

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 23 février 2021
Affiché du : 23 février 2021 au 10 mars 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-
Imc1H24883H1-DE
Identifiant unique de l'acte Imc1H24883H1

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY



VILLE DE CHAMBERY

.....
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAMBERY**
.....

**DCM-2021-002
N° 2**

**PROJET CHALEUR FATALE : ACCORD TRIPARTITE SAVOIE DECHETS
/ SCDC / VILLE ET AVENANT N° 22 AU CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHALEUR**

SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 22 du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni centre de congrès Le Manège, sous la présidence de Thierry Repentin, Maire

Présents : 42

Jimmy Bâabâa, Jean-François Beccu, Marie Bénévise, Claudine Bonilla, Daniel Bouchet, Sophie Bourgade, Florence Bourgeois, Marianne Bourou, Salim Bouziane, Pierre Brun, Michel Camoz, Alain Caraco, Jean-Pierre Casazza, Aloïs Chassot, Nathalie Colin-Cocchi, Philippe Cordier, Isabelle Dunod, Christelle Favetta-Sieyes, Sandrine Garcin, Laïla Karoui, Sylvie Koska, Mathieu Le Gagneux, Aurélie Le Meur, Dominique Loctin, Benjamin Louis, Lydie Mateo, Raphaele Mouric, Micheline Myard-Dalmals, Martin Noblecourt, Gaetan Pauchet, Benoit Perrotton, Claire Plateaux, Françoise Rahard, Thierry Repentin, Farid Rezzak, Sara Rotelli, Isabelle Rousseau, Jean Ruez, Walter Sartori, Marielle Thievenaz, Alexandra Turnar, Philippe Vuillermet

Absents : 0

Délégations de Vote : 3

Jean-Benoit Cerino a donné pouvoir à Thierry Repentin,
Cyndie Picot a donné pouvoir à Jimmy Bâabâa

Sabrina Haerinck a donné pouvoir à Pierre Brun,

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Gaetan Pauchet Adjoint au Maire, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 23 février 2021

Affiché du : 23 février 2021 au 10 mars 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-

Imc1H24883H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H24883H1

Rapport de Pierre BrunCONTEXTE

La Ville de Chambéry a concédé à la SCDC (filiale d'engie) son service de production et de distribution publique d'énergie thermique suivant le contrat de délégation de service public en date du 25 septembre 1987 pour une durée de trente ans. Ce contrat a fait l'objet de 21 avenants signés entre 1988 et 2020.

L'avenant n°16 à la convention de concession a prolongé de 7 ans cette durée initiale portant l'échéance de la convention de concession au 31 août 2024. Cet avenant avait permis également de fixer des objectifs de développement durable et de maîtrise des coûts de l'énergie. A ce jour le mix énergétique du chauffage urbain comporte 70 % d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&r).

Jusqu'à présent 30% de la chaleur du chauffage urbain provient de la récupération de chaleur auprès de l'usine de traitement des déchets (UVE : unité de valorisation énergétique). Un travail d'étude mené conjointement, a permis d'étudier et de valider la faisabilité technique et économique d'une récupération accrue de chaleur fatale auprès de l'uve par SCDC.

Un tel projet s'inscrit dans une démarche de transition écologique du territoire offrant une maîtrise locale accrue de la production d'énergie ainsi qu'une valorisation optimisée de la chaleur fatale de l'UVE. Aussi, ce projet permettra de porter, dès 2022, la part d'ENR&r du mix énergétique du chauffage urbain à 80% (contre 70% aujourd'hui).

Les hypothèses techniques et les conditions de fonctionnement sont validées entre les parties tandis que la question de l'équilibre économique global demeure délicate. Les investissements nécessaires à la réalisation de ce projet, qui pourra voir le jour en 2022, sont importants tant pour Savoie Déchets que pour notre concessionnaire SCDC, pour qui la fin du contrat de délégation de service public s'achève au 31/08/2024. Le montant global d'investissement atteint 11.5 M€ HT. Toutefois, un équilibre économique fin, bâti sur des hypothèses de financement ademe à hauteur de 30 % des investissements ainsi qu'une attribution au titre des CEE (certificats d'économies d'énergie) pour 2M€, a pu être trouvé entre les parties.

Aussi, une convention de cession de chaleur bipartite entre la Ville et Savoie Déchets permet d'acter les conditions dans lesquelles la chaleur sera cédée par Savoie Déchets au délégataire actuel et futur de la DSP du réseau de chaleur chambérien. Une convention tripartite : Ville, Savoie déchets, SCDC, se substitue à la convention bipartite pour la période allant de maintenant à la fin de la DSP du réseau de chaleur : 31/08/2024. Cette convention bipartite marque une nouvelle étape dans la réussite de la transition énergétique de notre territoire.

Par ailleurs, afin de permettre à notre délégataire actuel du réseau de chaleur d'assurer le financement de sa part d'investissement dans ce projet à quatre ans de la fin de la DSP, un avenant 22 au contrat de DSP est nécessaire. De plus, dans la continuité de l'avenant 20, étant donné la fin de la cogénération (fin 2018) dont les ventes d'électricité contribuaient à une économie de 5.5% sur le prix global de la chaleur livrée aux abonnés, cet avenant rééquilibre la DSP. Ainsi cet avenant prévoit :

- La définition des travaux nécessaires pour permettre le transport de chaleur sous forme d'eau surchauffée entre UVE et SCDC : soit 3.477 M€ à charge de SCDC,
- La prise en compte des nouvelles conditions de fonctionnement avec la livraison de l'énergie calorifique supplémentaire en provenance de l'UVE,
- La modification de la tarification conformément à l'avenant 20 et du fait de nouvelles conditions de fonctionnement consécutives au projet de récupération accrue de chaleur auprès de l'UVE ; soit +3.30€ HT/MWh,

La détermination des indemnités de remise des ouvrages à l'échéance du contrat ; 2.65 M€ à aout 2024 et la définition de travaux de modernisation d'un montant de 971 k€ HT pouvant y être intégrés et qui eux, génèrent une indemnité de fin contrat de 775k€ à aout 2024.

Des négociations sont en cours de finalisation dans le cadre du contrat de livraison de chaleur de l'UVETD au réseau de chaleur entre Savoie Déchets et la Ville de Chambéry.

Des termes sont susceptibles d'évoluer selon les dispositions prévues au présent contrat.

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 23 février 2021
Affiché du : 23 février 2021 au 10 mars 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-
lmc1H24883H1-DE
Identifiant unique de l'acte lmc1H24883H1

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) Approuve les termes et les conditions tarifaires du contrat de cession de chaleur bi/tripartite : VILLE, SAVOIE DECHETS, SCDC ;
- 2) Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat de cession de chaleur et tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente décision ;
- 3) Autorise SCDC à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME pour la réalisation de ce projet ;
- 4) Approuve les termes de l'avenant n° 22 au contrat de concession du réseau de chaleur de Chambéry ;
- 5) Autorise le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°22 dudit contrat et tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	
Présents :	
Délégations de vote :	45
Absents :	42
	3
	0

Mis aux voix, Mmes Isabelle Rousseau, Nathalie Colin-Cocchi, Sylvie Koska, Laila Karoui, Sandrine Garcin, Alexandra Turnar, MM. Benoit Perrotton, Philippe Cordier, Walter Sartori, Aloïs Chassot, s'étant abstenus (10), le rapport est adopté à l'unanimité

Le Signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été affichée en extrait à la porte de la Mairie.



Thierry Repentin
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

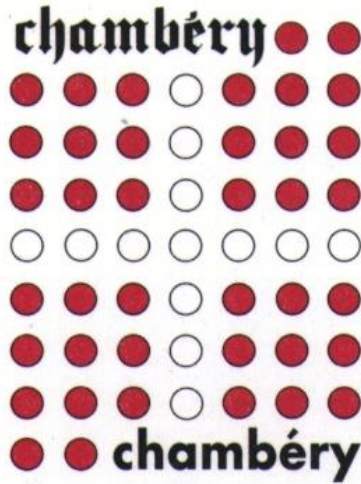
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ☞ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- ☞ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021

- Retour Préfecture le 23 février 2021

DATE : FEVRIER 2021 Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE



RESEAU DE CHALEUR

**AVENANT N°22
A LA CONVENTION DE CONCESSION
DU 25 SEPTEMBRE 1987
ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET LA S.C.D.C.**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de CHAMBERY

représentée par son Maire, Monsieur _____, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée

« la Ville » ou « la Collectivité »

d'une part,

ET

La Société Chambérienne de Distribution de Chaleur (S.C.D.C.),

Société par Actions Simplifiée au capital de 661 089 euros,

dont le siège social est situé à

193 rue du Pré Desmaison

73 000 CHAMBERY,

immatriculée au Registre du Commerce de CHAMBERY sous le numéro 754 420 158,

représentée aux fins ci-après par Monsieur MATHIEU Michel agissant en tant que Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée

« le Concessionnaire » ou « la SCDC »

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE N°1	OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE N°2	PRISE D'EFFET DE L'AVENANT.....	6
ARTICLE N°3	TRAVAUX A REALISER POUR LA LIAISON EAU SURCHAUFFEE	7
ARTICLE N° 4	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE N°5	STRUCTURE TARIFAIRE	9
ARTICLE N°6	INDEXATION.....	11
ARTICLE N°7	SUBVENTIONS	11
ARTICLE N°8	TRAVAUX D'AMELIORATION	12
ARTICLE N°9	INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT	13
ARTICLE N°10	CLAUSES GENERALES.....	13
ARTICLE N°11	DOCUMENTS ANNEXES	14

PREAMBULE

Etant préalablement exposé :

La Ville de Chambéry a concédé à la SCDC (filiale d'Engie) son service de production et de distribution publique d'énergie thermique suivant le contrat de délégation de service public en date du 25 septembre 1987 pour une durée de trente ans. Ce contrat a fait l'objet de 21 avenants signés entre 1988 et 2020.

L'avenant n°16 à la convention de concession a prolongé de 7 ans cette durée initiale portant l'échéance de la convention de concession au 31 août 2024. Cet avenant avait permis également de fixer des objectifs de développement durable et de maîtrise des coûts de l'énergie. A ce jour le mix énergétique du chauffage urbain comporte 70 % d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&r).

Jusqu'à présent 30% de la chaleur du chauffage urbain provient de la récupération de chaleur auprès l'usine de traitement des déchets (UVE : unité de valorisation énergétique). Un travail d'étude mené conjointement, a permis d'étudier et de valider la faisabilité technique et économique d'une récupération accrue de chaleur fatale auprès de l'UVE par SCDC.

Un tel projet s'inscrit dans une démarche de transition écologique du territoire offrant une maîtrise locale accrue de la production d'énergie ainsi qu'une valorisation optimisée de votre chaleur fatale. Aussi, ce projet permettra de porter, dès la saison de chauffe 2022/2023, la part d'ENR&r du mix énergétique du chauffage urbain à près de 80 % (contre 70% aujourd'hui).

Aussi, une convention de cession de chaleur permet d'acter les conditions dans lesquelles la chaleur sera cédée par Savoie Déchets au délégataire actuel et futur de la DSP du réseau de chaleur chambérien. Cette convention marque une nouvelle étape dans la réussite de la transition énergétique de notre territoire.

D'autre part l'avenant 20 dans son article 3 prévoit qu'à l'échéance du contrat d'obligation d'achat de l'électricité cogénérée au 31 décembre 2018 sans instauration d'un dispositif équivalent au 1^{er} janvier 2019, le concessionnaire ne perçoit plus les recettes liées à la vente d'électricité dont une partie est à l'origine d'une économie de 5,5 % sur le prix global de la chaleur livrée aux abonnés du réseau de chaleur.

Les deux années de fonctionnement depuis l'arrêt du contrat d'obligation d'achat montrent un déséquilibre économique de la DSP.

Compte tenu de ces deux éléments :

- Investissement du délégataire pour la construction d'une nouvelle liaison eau surchauffée permettant la valorisation de chaleur fatale complémentaire à 3,5 ans de la fin de la DSP
- Le rééquilibrage financier nécessaire de la DSP

Le délégant et son délégataire se sont entendus sur les termes du présent avenant.

- Retour Préfecture le 23 février 2021

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

ARTICLE N°1 OBJET DE L'AVENANT

1. Le présent avenant n°22 à la convention de concession du 25 septembre 1987 a pour objet :
2. de définir les travaux à réaliser permettant le transport d'énergie calorifique sous forme d'eau surchauffée en provenance de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE),
3. de prendre en compte les nouvelles conditions de fonctionnement avec la livraison de l'énergie calorifique supplémentaire en provenance de l'UVE,
4. de modifier la tarification conformément aux dispositions de l'avenant 20
5. de modifier la tarification de la chaleur du fait des nouvelles conditions de fonctionnement, consécutives aux travaux réalisés permettant le transport d'énergie calorifique sous forme d'eau surchauffée en provenance de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE)
6. de fixer les indemnités de remise des ouvrages à l'échéance du contrat de concession et de définir le type de travaux de modernisation pouvant y être intégré.

ARTICLE N°2 PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité. Etant entendu que les modifications tarifaires prévues à l'article 6 prendront effet à la date mentionnée dans celui-ci.

Conformément à la convention tripartite au contrat bipartite la SCDC se substitue à la ville de Chambéry jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public de distribution de chaleur.

**ARTICLE N°3 TRAVAUX A REALISER POUR LA LIAISON EAU
SURCHAUFFEE**

Sous réserve de la levée de l'ensemble des clauses suspensives mentionnées dans la convention tripartite de cession de chaleur annexée au présent avenant, avant le 26/02/2021 :

- a) Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux permettant le transport de l'énergie calorifique supplémentaire en provenance de l'UVE sous forme d'eau surchauffée,
- b) Ces travaux devront être achevés avant le 15 juillet 2022

La description sommaire de ces travaux ainsi que leur montant global prévisionnel sont donnés ci-après :

RESEAU LIAISON EAU SURCHAUFFEE DEPUIS UVE				
Désignation	Q	U	Prix unitaire	Total
Liaisons	1	Ens	3 099 000 €	3 099 000 €
Pompes- Comptage- Automatisation	1	Ens	52 000 €	52 000 €
Etudes-Maitrise d'œuvre-Contrôle- Suivi de Chantier	1	Ens	326 000 €	326 000 €
MONTANT TOTAL € HT				3 477 000 €

La décomposition détaillée des montants d'investissement ainsi que le tableau d'amortissement financier de ces nouveaux ouvrages sont annexés au présent avenant.

L'amortissement sera fait sur une période de 20 ans

ARTICLE N° 4 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'article 38 « SOURCES ENERGETIQUES » de l'avenant n°16 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Période 1 du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2022:

Conditions de fonctionnement inchangées

Période 2 du 1 décembre 2022 à la fin de la DSP :

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Concessionnaire sont les suivantes (par ordre de priorité) :

Centrale de Bissy :

- À titre principal et en priorité, l'énergie calorifique importée depuis l'UVE sous forme d'eau surchauffée
- À titre principal pour couvrir les besoins non compatibles avec l'eau surchauffée, l'énergie calorifique importée depuis l'UVE sous forme de vapeur
- En 1er appoint prioritaire, la biomasse,
- En 2eme appoint/secours, le gaz naturel,
- En secours, le fioul lourd pourra être utilisé.
- L'utilisation éventuelle de la cogénération est autorisée mais ne dégage pas le délégataire de son engagement de prélèvement de chaleur issue de l'UVE.

Centrale de croix rouge :

- à titre principal et en priorité, l'énergie calorifique issue de la biomasse,
- En appoint/secours, le gaz naturel,

Centrale de Bassens :

- Centrale utilisée en appoint/secours avec du gaz naturel,

ARTICLE N°5 STRUCTURE TARIFAIRE

Toutes les dispositions du présent article n°5 s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021.

Composition de l'élément R1

L'ensemble de l'article II.53.2.1 « Composition de l'élément R1 » de l'avenant n°16 est remplacé par :

« Il sera défini un terme R1 spécifique pour chaque combustible ou autres sources d'énergie utilisée, précisé par un indice complémentaire:

- "uve" pour l'énergie issue de l'UVE sous forme de vapeur et/ou d'eau surchauffée
- "bois" pour l'énergie produite à partir de la biomasse,
- "gaz" pour l'énergie produite à partir des chaudières fonctionnant au gaz,
- "fioul" pour l'énergie produite à partir des chaudières fonctionnant au fioul lourd,

Le terme R1 tiendra compte des proportions de chaleur produite à partir des différents combustibles et autres sources d'énergies utilisées (mixité),

Le terme R1 est complété d'un terme R1 reval correspondant à la revalorisation du tarif telle que prévue à l'avenant 20

En conséquence le terme R1 est calculé comme suit :

$$R1 = A \times R1uve + B \times R1bois + D \times R1gaz + E \times R1fioul + R1\text{ reval}$$

Les coefficients A, B, D, E, ... représentent, en pourcentage, les proportions de chaleur produite respectivement à partir de l'UVE, du combustible Biomasse, des combustibles Gaz, du Fioul lourd.

TARIFICATION

Toutes les dispositions du présent article n°5 s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021.

TARIF DE BASE

L'ensemble de l'article 53.4 « TARIF DE BASE » de l'avenant n°16 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les éléments constitutifs des différents termes tarifaires R1 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, ou :

Les dates D1 et D2 déclenchent l'application d'un nouveau tarif comme précisé ci-après :

D1 = 01/01/2021

D2 = 01/12/2022 où date de mise en service de la branche eau surchauffée si celle-ci est postérieure au 01/12/2022 du fait d'un retard de l'UVETD

Terme Proportionnel R1		
Poste	Prix unitaires et mixités après la date D1 et avant la date D2	Prix unitaires et mixités après la date D2
R1uvev ₀ Mixité uve A	28,00 €HT/MWh 29,6%	28,00 €HT/MWh (<i>prix valeur base date avenant 16</i>) ; ce prix sera remplacé par le prix base avenant 22 figurant à l'article 6 après la date D2) 42%
R1bois ₀ Mixité bois B	39,00 €HT/MWh 41 %	39,00 €HT/MWh 33 %
R1gaz ₀ Mixité gaz D	62,00 €HT/MWh 29,0 %	62,00 €HT/MWh 24.6 %
R1fioul ₀ Mixité fioul E	75 €HT/MWh 0,4%	75 €HT/MWh 0,4%
R1 reval	1,78 €HT/MWh	3,27 €HT/MWh
R1 ₀	44,34 €HT/MWh	43,45 €HT/MWh
R1 _{vap12 0} R1 eau vap 12	39,47 €HT/MWh 5.89 €.HT/m3	39,47 €HT/MWh 5.89 €.HT/m3
R1 _{ECS0}	4,97 €HT/m³	4,87 €HT/m³
R1 gci ₀ CEMOI ¹	38,585 € HT/MWh	38,585 € HT/MWh
R1 gci ₀ ALPINA ²	36.593 € HT/MWh	36.593 € HT/MWh
R1 _{ECS SOLAIRE 0}	3.97 €HT/m ³	3.89 €HT/m ³

¹ Conformément aux dispositions de l'avenant 17

² Conformément aux dispositions de l'avenant 21

ARTICLE N°6 INDEXATION

A la date de signature de l'avenant et jusqu'au 30 novembre 2022 l'indexation du terme R1 UVE reste inchangée et conforme à l'article 55.1.1 de l'avenant 16.

A compter du 1^{er} décembre 2022 l'article 55.1.1 de l'avenant 16 est supprimé et remplacé par :

$$R1_{uve} = R1_{uve_0} \times (OM/OM_0)$$

Avec $R1_{uve_0} = 29,541 \text{ €}.$ HT/MWh vendu à l'abonné (prix valeur 02/2021)

OM : Prix unitaire après travaux UVETD, de la chaleur en provenance de l'UVE, pour l'année en cours, résultant de la convention de cession de chaleur issue de l'UVETD

OM₀ : 20,90 €.HT/MWh en provenance de l'UVETD (prix après travaux valeur 02/2021)

Le prix moyen de la chaleur vendue par l'UVETD est fixé à 20,9 € HT / MWh (prix après travaux valeur 02/2021) à compter du 1er décembre 2022. Si ce prix de base de 20,9 € HT / MWh était amené à être revu à la hausse par l'UVETD, pour quelque raison que ce soit, la hausse induite serait alors répercutée sur le R1 uve₀. La valeur OM₀ (20.90 €.HT/MWh) est figée et restera inchangée et ce quel que soit le montant du prix de chaleur qui figurera dans la convention de cession de chaleur.

Le même mécanisme s'appliquera si le prix de base de 20,9 € HT / MWh proposé par l'UVETD devait être revu à la baisse.

En cas de baisse de livraison de chaleur (vapeur + eau surchauffée) supérieure ou égale à 5% de la cible annuelle fixée dans la convention de cession de chaleur et si aucun mécanisme de compensation équivalent au préjudice subi par le délégataire n'est trouvé la mixité constitutive du R10 sera revue pour compenser intégralement l'impact de ce manque de livraison de chaleur par l'UVETD..

ARTICLE N°7 SUBVENTIONS

- Retour Préfecture le 23 février 2021

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

- L'ensemble des tarifs mentionné dans les différents articles du présent avenant, pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 ou de mise en service de la branche eau surchauffée si celle-ci est postérieure au 1^{er} décembre 2022 du fait d'un retard de l'UVETD, sont construits en considérant un montant de subventions obtenu au titre de la réalisation des travaux de construction d'un réseau de transport de l'énergie calorifique supplémentaire en provenance de l'UVE sous forme d'eau surchauffée, de 418 000 €
- Si le montant des subventions obtenues (en plus ou en moins) devait différer du montant mentionné ci avant alors cet écart serait répercuté sur le tarif R1reval suivant le tableau ci-joint.

Montant subvention	€	0	40 000	80 000	120 000	160 000	200 000	240 000	280 000	320 000	360 000	400 000
Impact R1 reval	€.HT/MWh	0,12	0,11	0,10	0,09	0,07	0,06	0,05	0,04	0,03	0,02	0,01
Montant subvention	€	440 000	480 000	520 000	560 000	600 000	640 000	680 000	720 000	760 000	800 000	840 000
Impact R1 reval	€.HT/MWh	-0,01	-0,02	-0,03	-0,04	-0,05	-0,06	-0,07	-0,09	-0,10	-0,11	-0,12

La valeur exacte de l'impact sur le terme R1reval sera calculée par interpolation linéaire entre les 2 valeurs de Impact R1reval correspondantes aux 2 valeurs les plus proches du montant de subventions réellement obtenues.

ARTICLE N°8 TRAVAUX D'AMELIORATION

Il est convenu que les travaux dont le détail est mentionné en annexe du présent avenant, relèvent de travaux d'amélioration des installations.

Pour les investissements réalisés dans ce cadre la valeur de reprise des biens correspond à la valeur nette comptable à hauteur de 775 000 €.HT. Cette somme sera donc ajoutée au montant de l'indemnité de fin de contrat due par le Délégrant au Délégataire.

Le détail des travaux mentionnés en annexe du présent avenant pourra être modifié pour tenir compte d'adaptions éventuellement nécessaires de ces travaux d'amélioration sans pour autant que le montant total de ces derniers ne puisse être modifié.

ARTICLE N°9 INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Compte tenu des dispositions figurant dans les différents articles du présent avenant il convient de rajouter, au terme du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de la ville de Chambéry, aux différents montants d'indemnités décrits à l'article 8.3 du protocole d'accord de fin de contrat, les montants suivants :

- Liaison ES : 2 651 134 euros
- Travaux d'amélioration : 775 000 euros

Valeur nette comptable des investissements diminuée du montant subventions réellement obtenues non amorties, à la date de fin de contrat.

ARTICLE N°10 CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses et conditions à la convention de concession du 25 septembre 1987 et de ses avenants n°1 à 21 demeurent applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires et/ou modifiées par le présent avenant, lequel prévaut en cas de contestation.

ARTICLE N°11 DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

1. Le contrat d'achat de la chaleur en provenance de l'UVE conclu entre Savoie déchets, la ville de Chambéry, SCDC
2. Le détail des investissements et le tableau d'amortissement prévisionnel des travaux d'établissement de la liaison eau surchauffée et calcul des indemnités de remise à l'échéance de la concession correspondante
3. Le tableau d'amortissement prévisionnel des travaux d'amélioration et de modernisation et calcul des indemnités de remise à l'échéance de la concession correspondantes

Fait à CHAMBERY, le

Le CONCESSIONNAIRE

La COLLECTIVITE

ANNEXE 2 : investissements et amortissement prévisionnel des travaux d'établissement de la liaison eau surchauffée

Investissement liaison eau surchauffée

Sondage rue Chantabord	38 € HT
Réseau + passage ovoïde	2286 K€ HT
Raccordement Bissy	775 K€ HT
Supervision vue graphique, télérelève	52 K€ HT
Etudes + assistance maîtrise d'ouvrage	326 K€ HT
	3477 K€ HT

Tableau d'amortissement de l'investissement Eau Surchauffée et calcul de l'IFC correspondante

années	période	investissement BRUT	Amortissement COMPTABLE INV	valeur nette INV	Amortissement COMPTABLE SUBV	valeur nette SUB
	01/01/2022	3 477 000,00				
2022	1		173 850,00 €	3 303 150,00 €	20 900,00 €	397 100,00 €
2023	2		173 850,00 €	3 129 300,00 €	20 900,00 €	376 200,00 €
2024	3		173 850,00 €	2 955 450,00 €	20 900,00 €	355 300,00 €
2025	4		173 850,00 €	2 781 600,00 €	20 900,00 €	334 400,00 €
2026	5		173 850,00 €	2 607 750,00 €	20 900,00 €	313 500,00 €
2027	6		173 850,00 €	2 433 900,00 €	20 900,00 €	292 600,00 €
2028	7		173 850,00 €	2 260 050,00 €	20 900,00 €	271 700,00 €
2029	8		173 850,00 €	2 086 200,00 €	20 900,00 €	250 800,00 €
2030	9		173 850,00 €	1 912 350,00 €	20 900,00 €	229 900,00 €
2031	10		173 850,00 €	1 738 500,00 €	20 900,00 €	209 000,00 €
2032	11		173 850,00 €	1 564 650,00 €	20 900,00 €	188 100,00 €
2033	12		173 850,00 €	1 390 800,00 €	20 900,00 €	167 200,00 €
2034	13		173 850,00 €	1 216 950,00 €	20 900,00 €	146 300,00 €
2035	14		173 850,00 €	1 043 100,00 €	20 900,00 €	125 400,00 €
2036	15		173 850,00 €	869 250,00 €	20 900,00 €	104 500,00 €
2037	16		173 850,00 €	695 400,00 €	20 900,00 €	83 600,00 €
2038	17		173 850,00 €	521 550,00 €	20 900,00 €	62 700,00 €
2039	18		173 850,00 €	347 700,00 €	20 900,00 €	41 800,00 €
2040	19		173 850,00 €	173 850,00 €	20 900,00 €	20 900,00 €
2041	20		173 850,00 €	0,00 €	20 900,00 €	0,00 €

investissement	traitement subvention	
	amortissement	IFC correspondante
VNC 31/08/2024		
3 013 400,00 €	362 266,67 €	2 651 133,33 €

ANNEXE 3 : investissements et amortissement prévisionnel des travaux d'amélioration

Détail des investissements des travaux d'amélioration et de modernisation

	2021	2022	2023	2024
COVET				
Chantier	Montant global			
Variateur de vitesse pompe Sud	19 000			
Cellules et disjoncteur	27 770			
Rplct disjoncteur		20 000		
Pompes sihi		12 000		
TOTAL	46 770	32 000	-	-
CROIX ROUGE BIOMASSE				
variateurs chaudière biomasse	26 204			
Chaîne convoyeur			6 500	
Total	26 204			
CROIX ROUGE GAZ				
Chantier	Montant global			
Disjoncteur BT chaufferie	13 900			
Variateur de vitesse sur pompe réseau	8 500			
TOTAL	22 400			
BASSENS				
Ensemble contrôle de flamme fireye		2 500		
Ensemble contrôle de flamme fireye		2 500		
2 pompes réseau sulzer			60 000	
Montant	0	5 000	60 000	-
BISSY BIOMASSE				
Dépoussiéreurs chaud 1 et 2 (sous traitance Compte_R)	5 150			
Réparation bandes réversibles en terrasse	11 000			
Disjoncteurs	2 400			
Approvisionnement de chaîne convoyeur TC2	6 066			
Convoyeur GEFA extraction des cendres		12 000	12 000	24 967
Convoyeur GEFA motoréducteur TC2		5 000	-	-
Compresseur d'air KAESER ASD50		10 000		
Moteur GEFA SN-800-3			3 000	
Montant	24 616	27 000	15 000	24 967
BISSY				
Variateur pompe N°123	20 000			
Modification allumeurs chaudière 2 (élec)	7 000			
allumeurs	5 423			
2 cellules	3 100			
clapet Schroeder	3 400			
Sonde Redox traitement d'eau	1 594			
Régulateurs Fuji	8 000			
Remplacement disjoncteurs UNELEC	24 000			
Remplacement de pompe alimentaire	9 000			
Cellules gaz		2 000		
Cellules gaz		2 000		
Vanne Maseillan		4 000		
Pompe traitement d'eau Grundfoss		2 000		
Vanne Maseillan décharge gros débit		4 000	-	-
Vanne Maseillan décharge petit débit			4 500	
TOTAL	81 517	14 000	4 500	-
Total Centrales				
	179 107	78 000	79 500	24 967
Sous-station				
Echangeur selon Avt 16 (13ech/an) et 50 % VR de 2022 à2024 et idem en GER	160 000	80 000	80 000	36 000
Compteur selon Avt 16 (33cpt/an) + rattrapage	55 500	55 500	55 500	12 750
Production ECS sans transfert = 2 prod renouvelées / an	25 000	25 000	25 000	
	419 607	238 500	240 000	73 717
Somme des reprises en VR				
	971 824 €			

Les travaux de modernisation sont amortis sur 10 ans.

Avenant n°22 à la convention de concession entre la ville de Chambéry et la SCDC.

- Retour Préfecture le 23 février 2021

- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

Calcul de l'IFC issue de ces travaux

	Amortissements sur 10 ans				Montant non amorti
	2021	2022	2023	2024	
Calcul Indemnité de fin de contrat					
419 607	13 987	41 961	41 961	27 694	294 005
238 500		7 871	23 850	15 741	191 039
240 000			7 920	15 840	216 240
73 717				0	73 717
	13 987	49 831	73 731	59 275	196 824
					775 000

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

CONVENTION TRIPARTITE EN APPLICATION DU CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE SAVOIE DECHETS A LA VILLE DE CHAMBERY

**Savoie Déchets
Ville de Chambéry
Société Chambérienne de Distribution de Chaleur**

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

TABLE DES MATIERES	Page
Préambule	1
Article 1 : Parties	2
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Date d'effet et durée	3
Article 4 : Substitution de la SCDC à la Ville	3
Article 5 : Résiliation du contrat du 09 janvier 2008 et de l'avenant n°1 du 31 décembre 2010	3
Article 6 : Clause suspensive	4
Annexes au contrat	4

Préambule

1.1. Il est rappelé que :

La Ville de Chambéry :

- Est autorité organisatrice d'un service public de chauffage urbain et est propriétaire d'un réseau de chaleur et de chauffage urbain alimentant certains ensembles immobiliers et équipements sur son territoire,
- Projette l'extension de son réseau de chaleur et de chauffage,
- Souhaite augmenter la part d'énergie renouvelable alimentant son réseau de chaleur.

Le Syndicat mixte Savoie Déchets :

- Est propriétaire d'un outil industriel de valorisation énergétique et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé « Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets » (**UVETD**) ; les installations de l'UVETD participent à l'approvisionnement énergétique du réseau de chauffage urbain de la Ville par la récupération de chaleur produite lors de leur fonctionnement,
- Détermine et finance les investissements à réaliser sur les installations de l'UVETD.

La société Chambérienne de Distribution de Chaleur (SCDC) :

- Est titulaire d'un contrat de délégation de service public conclu le 25/09/1987 avec la Ville de Chambéry, autorité organisatrice, ayant pour objet de lui confier l'exploitation du réseau de chaleur et de chauffage urbain de la Ville de Chambéry ; ce contrat prendra fin le 31 août 2024,
- Est titulaire d'un « *contrat d'achat par SCDC de la chaleur produite par l'unité de valorisation énergétique de Chambéry Métropole* » signé le 09 janvier 2008 avec la communauté d'agglomération Chambéry Métropole (à laquelle s'est substitué le syndicat mixte Savoie Déchets suite à l'adhésion de Chambéry Métropole au syndicat) ; un avenant n°1 à ce contrat a été signé le 31 décembre 2010 entre la SCDC et Savoie Déchets.

1.2. Le Syndicat mixte Savoie Déchets et la Ville de Chambéry se sont rapprochés afin de mener une réflexion concertée sur les travaux de renouvellement et de modernisation des installations de l'UVETD propres à améliorer l'approvisionnement énergétique du réseau de chauffage urbain de la Ville, en diminuant la part énergétique provenant d'énergies fossiles et/ ou en augmentant celle provenant de la récupération de chaleur.

C'est dans ce contexte que, dans la limite de leurs compétences respectives, la Ville de Chambéry et le Syndicat mixte Savoie Déchets, ont décidé de conclure un contrat, ci-après dénommé « **Contrat** » ou « **Contrat bipartite** », ayant pour objet de fixer :

- la nature des investissements qui seront réalisés par Savoie Déchets sur les installations de l'UVETD afin de les moderniser et ayant notamment pour objectif de diminuer la « chaleur fatale » (non récupérée) produite par l'UVETD afin de la récupérer et la rendre utilisable ;
- les modalités de prise en charge de ces investissements,

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

- les conditions de fourniture des différentes sources de chaleur produites par l'UVETD à l'issue des travaux de modernisation précités, pour couvrir une partie des besoins énergétiques du réseau de chaleur et de chauffage urbain de la Ville de Chambéry.
- De définir le nouveau seuil d'enlèvement de chaleur imposé à l'exploitant du réseau de chaleur de la Ville de Chambéry pour le mettre en adéquation avec les besoins du réseau et avec les investissements ainsi réalisés sur l'UVETD.

Eu égard à l'importance des investissements prévus à la date de signature du Contrat bipartite, sa durée a été fixée jusqu'au 31 août 2042.

1.3. Compte tenu de la nécessité de substituer la SCDC à la Ville de Chambéry dans les droits et obligations résultant pour la Ville du Contrat bipartite signé avec Savoie Déchets et ce, uniquement jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public précité, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, ci-après dénommée « **Convention** » ou « **Convention tripartite** », ayant pour objet de :

- Substituer la SCDC à la Ville de Chambéry dans ses droits et obligations résultant du Contrat bipartite précité, uniquement pour les obligations et droits incombant à l'exploitant du réseau de chaleur ;
- Résilier le « *contrat d'achat par SCDC de la chaleur produite par l'unité de valorisation énergétique de Chambéry Métropole* » du 09 janvier 2008, ainsi que son avenant n°1 du 31 décembre 2010 liant la SCDC et Savoie Déchets et leur substituer la Convention tripartite.

Article 1 : Parties

1/ La Ville de Chambéry, domiciliée Hôtel de Ville, 73011 Chambéry Cedex, représentée par son Maire , Thierry Repentin dument habilité(e) à signer les présentes par délibération en date du 22 février 2021

ci-après dénommée « **la Ville** »,

2/ Le Syndicat mixte Savoie Déchets, domicilié 336 rue de Chantabord, 73026 Chambéry Cedex, représenté par son Président Lionel MITHIEUX, dument habilité(e) à signer les présentes par délibération en date du

ci-après dénommé « **le Syndicat** » ou « **Savoie Déchets** »,

3/ La SCDC, (Société Chambérienne de Distribution de Chaleur), Société par Actions Simplifiée au capital de 661 089 euros, dont le siège social est situé 193 rue du Pré Desmaison 73 000 CHAMBERY, immatriculée au Registre du Commerce de CHAMBERY sous le numéro 754 420 158, représentée aux fins ci-après par Monsieur MATHIEU Michel agissant en tant que Président dûment habilité à signer les présentes

;

ci-après dénommée la « **SCDC** »,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

Article 2 : Définitions

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Contrat ou Contrat bipartite : désigne le contrat annexé à l'Annexe 1.

Contrat de délégation de service public : désigne le contrat de délégation de service public conclu entre la SCDC et la Ville de Chambéry, prenant fin, à la date de signature des présentes, au 31/08/2024.

Convention ou Convention tripartite : désigne le présent contrat.

Article 3 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin le 31 aout 2024 qui est la date de fin du contrat de de délégation de service public conclu entre la Ville et la SCDC.

En cas de prolongation dudit contrat de délégation de service public, la présente Convention sera prorogée d'autant et prendra fin en même temps que le contrat de délégation de service public conclu entre la Ville et la SCDC.

Article 4 : Substitution de la SCDC à la Ville

Par la présente Convention, la SCDC s'engage à reprendre les droits et obligations de la Ville de Chambéry résultant du Contrat bipartite annexé aux présentes (**Annexe 1**) uniquement pour les obligations et droits incombant à l'exploitant du réseau de chaleur et ce, pour toute la durée de la Convention précisée à l'**article 4**.

La SCDC se substitue ainsi, pour les obligations et droits incombant à l'exploitant du réseau de chaleur, à la Ville pour l'exécution du Contrat bipartite et dans les limites fixées par celui-ci.

Article 5 : Résiliation du contrat du 09 janvier 2008 et de l'avenant n°1 du 31 décembre 2010

A compter de la date d'effet de la présente Convention qui leur est substitué, le contrat du 09 janvier 2008 « *contrat d'achat par SCDC de la chaleur produite par l'unité de valorisation énergétique de Chambéry Métropole* » et son avenant n°1 du 31 décembre 2010 sont purement et simplement résiliés.

CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR

SAVOIE DECHETS - VILLE DE CHAMBERY

PROJET DE CONTRAT

VERSION	-	a	b
DOCUMENT	200184.02-RN002 Contrat livraison chaleur		
DATE	22 février 2021		
ELABORATION	Grégory Houillon		
VISA	_____		
COLLABORATION	Edith Benguigui, BG Avocats Thierry Trinquard, Scoralys		
DISTRIBUTION	Savoie Déchets Ville de Chambéry SCDC		

BG Ingénieurs Conseils SAS

114 Boulevard Wilson, BP 30233 - F-73102 Aix-les-Bains Cedex

Siège social: Immeuble METROSUD, 1, bd Hippolyte Marques - 94200 Ivry sur Seine - SAS au capital de 1 516 800 €

R.C.S Créteil 2007B04453 - SIRET 303 559 249 00196 - Code APE 7112B

T +33 4 79 35 05 36 – F +33 4 79 61 49 90 – aixlesbains@bg-21.com – www.bg-21.com

FR 493 035 592 49 TVA

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL
TABLE DES MATIERES**

	Page
1. Déclaration préalable	1
2. Préambule	1
3. Définitions	3
4. Parties	4
5. Objet	5
6. Durée et phasage du Contrat	5
7. Conditions techniques de fourniture d'énergie	5
7.1 Caractéristiques des équipements	5
7.1.1 Phase 1	5
7.1.2 Phases 2 et 3	6
7.1.3 Phase 4	6
7.2 Limites de prestation	7
7.2.1 Phase 1	7
7.2.2 Phases 2 et 3	8
7.2.3 Phase 4	10
7.3 Caractéristiques de l'énergie thermique	10
7.3.1 Vapeur saturée	10
7.3.2 Retour condensats	10
7.3.3 Eau surchauffée	10
7.4 Comptage de l'énergie thermique et des purges	10
7.4.1 Phase 1	10
7.4.1.1 Comptage vapeur saturée	10
7.4.2 Phases 2 et 3	10
7.4.2.1 Comptage vapeur saturée	10
7.4.2.2 Comptage eau surchauffée	10
7.4.3 Phase 4	11
7.5 Contrôle commande régulation	11
8. Obligations de l'EXPLOITANT UVETD	12
8.1 Principe de production d'énergie	12
8.1.1 Vapeur saturée (phases 1, 2, 3 et 4)	12

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

8.1.2	Eau surchauffée (phases 2, 3 et 4)	12
8.2	Objectifs de fourniture d'énergie	13
8.2.1	Phase 1	13
8.2.2	Phases 2 et 3	13
8.2.3	Phase 4	15
8.2.4	Révision des objectifs	15
8.3	Comptage de l'énergie	15
8.3.1	Mise en œuvre	15
8.3.2	Entretien du système de comptage	15
8.3.3	Vérification du système de comptage	15
8.3.4	Panne du système de comptage	16
8.4	Arrêts techniques et interruptions de production d'énergie	16
8.4.1	Arrêts techniques programmés	16
8.4.2	Arrêts exceptionnels	16
8.4.2.1	Phases 1 et 2	16
	E	Erreur ! Signet non défini.
8.4.2.1	Arrêts exceptionnels dans le cadre de la mise en conformité de l'UVETD avec le BREF incinération	17
8.4.2.2	Période de transition Phase 1 / Début de phase 2	17
8.4.2.3	Périodes de travaux	17
8.4.2.4	Arrêts exceptionnels Phase 3 et 4	18
8.4.3	Remise en route	18
8.4.4	Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques	18
8.5	Prescriptions techniques à la charge de l'EXPLOITANT UVETD	18
8.5.1	Analyses de la qualité de l'eau	18
8.5.1.1	Phase 1	18
8.5.1.2	Phases 2, 3 et 4	19
8.5.2	Condensats, vapeur saturée et eau surchauffée	19
8.6	Information de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR	19
8.7	Échange de données	20
8.8	Rapport mensuel	20
8.8.1	Phases 1 et 2	20
8.8.2	Phases 3 et 4	20
8.9	Rapport annuel	21
8.9.1	Phases 1 et 2	21
8.9.2	Phase 3 et 4	21

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

9.	Obligations de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR	21
9.1	Principe d'enlèvement de l'énergie	21
9.1.1	Vapeur saturée (phase 1, 2, 3 et 4)	21
9.1.2	Eau surchauffée (phases 2, 3 et 4)	22
9.2	Objectifs d'enlèvement d'énergie	23
9.2.1	Phase 1	23
9.2.2	Phases 2 et 3	23
9.2.3	Phase 4	25
9.2.4	Révision des objectifs	25
9.3	Comptage de l'énergie	25
9.3.1	Mise en œuvre	25
9.3.2	Entretien du système de comptage	25
9.3.3	Vérification du système de comptage	25
9.3.4	Panne du système de comptage	25
9.4	Arrêts techniques et interruptions d'enlèvement d'énergie	26
9.4.1	Arrêts techniques programmés	26
9.4.2	Arrêts exceptionnels_Phase 2	26
9.4.3	Arrêts exceptionnels Phase 3 et 4	27
9.4.3.1	Période de transition Phase 1 / Début de phase 2	27
9.4.3.2	Périodes de travaux	28
9.4.4	Remise en route	28
9.4.5	Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques	28
9.5	Prescriptions techniques à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR	28
9.5.1	Qualité de l'eau	28
9.5.1.1	Phase 1	29
9.5.1.2	Phases 2, 3 et 4	29
9.5.2	Condensats, vapeur et eau surchauffée	29
9.6	Information de l'EXPLOITANT UVETD	29
9.7	Échange de données	29
9.8	Rapport mensuel	30
9.8.1	Phase 1 et 2	30
9.8.2	Phase 3 et 4	30
9.9	Rapport annuel	31
9.9.1	Phases 1 et 2	31
9.9.2	Phase 3 et 4	31

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

9.10	Conditions d'accès dans l'enceinte de l'UVETD	31
9.11	Secours	32
10.	Prix / révision des prix	33
10.1	Tarif de base	33
10.1.1	Vapeur	33
10.1.1.1	Phase 1	33
10.1.1.2	Phase 2	34
10.1.1.3	Phase 3	34
10.1.1.4	Phase 4	34
10.1.2	Eau surchauffée	34
10.1.2.1	Phase 1	34
10.1.2.2	Phase 2	34
10.1.2.3	Phase 3	34
10.1.2.4	Phase 4	34
10.2	Impôts et taxes	34
10.3	Facturation - conditions de règlement	34
10.4	Révision des prix	35
10.4.1	Inflation	36
10.4.1.1	Phase 1 et 2	36
10.4.1.2	Phase 3	37
10.4.1.3	Phase 4	37
10.4.2	Économies liées aux émissions de CO2 évitées	37
11.	Clauses générales	38
11.1	Responsabilités	38
11.1.1	Responsabilité au titre des travaux avant la mise en service des installations	38
11.1.2	Responsabilités après mise en service des installations	38
11.2	Assurances	39
11.3	Force majeure	40
11.4	Pénalités phase 1	41
11.4.1	Pénalités encourues par l'EXPLOITANT UVETD	41
11.4.2	Pénalités encourues par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR	41
11.5	Pénalités phase 2	41
11.5.1	Pénalités encourues par l'EXPLOITANT UVETD	41
11.5.1.1	Non-respect du seuil d'engagement annuel	41
11.5.1.2	Non-respect du délai de mise en service de l'installation de production d'eau surchauffée	42

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

11.5.1.3	Non-respect des spécifications techniques	42
11.5.2	Pénalités encourues par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR	42
11.5.2.1	Non-respect du seuil d'engagement annuel	42
11.5.2.2	Non-respect du délai de mise en service de la liaison	42
11.5.2.3	Non-respect des spécifications techniques	42
11.6	Pénalités phases 3 et 4	43
11.6.1	Pénalités encourues par l'EXPLOITANT UVETD	43
11.6.1.1	Non-respect du seuil d'engagement annuel	43
11.6.1.2	Non-respect des délais de préavis	43
11.6.1.3	Non-respect des spécifications techniques	43
11.6.1.4	Non-respect des délais de transmission de documents	44
11.6.2	Pénalités encourues par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR	44
11.6.2.1	Non-respect du seuil d'engagement annuel	44
11.6.2.2	Non-respect des délais de préavis	44
11.6.2.3	Non-respect des spécifications techniques	44
11.6.2.4	Non-respect des délais de transmission de documents	45
11.7	Nature des pénalités	45
11.8	Réunions	45
11.9	Mise en place d'une instance spécifique d'échanges, de contrôle et de suivi de l'exécution du présent Contrat	46
11.9.1	Comité de suivi	46
11.9.2	Pouvoirs des Comités de suivi	46
11.9.3	Composition des Comités de suivi	46
11.9.4	Modalités d'organisation des Comités	47
11.9.1	Mission de contrôle de la Ville de Chambéry	47
11.10	Finalisation et actualisation des annexes	47
11.11	Sauvegarde	48
11.12	Résiliation	48
12.	Modifications du Contrat	50
12.1	Évolution ou révision du Contrat - Clause de revoyure	50
12.2	Révision du Contrat en cas de baisse significative de la quantité de déchets traités par l'UVETD, de modification technique majeure de l'UVETD ou d'évolution réglementaire significative	50
12.3	Révision du Contrat en cas de baisse significative des consommations des usagers du réseau de chaleur	50

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

12.4	Révision du Contrat en cas de dépassement de l'objectif de fourniture d'eau surchauffée	51
12.5	Révision du Contrat en cas de modification du tarif de vente de la vapeur aux industriels	51
12.6	Changement d'EXPLOITANT UVETD	51
12.7	Changement d'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR	51
12.8	Cession à des tiers	51
12.9	Impôts et taxes	52
12.10	Confirmation du "projet biomasse"	52
13.	Contestation et règlement des litiges	52
14.	Élection de domicile	53
15.	Annexes au Contrat	54

ANNEXES

Voir chapitre 15

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

1

1. Déclaration préalable

Les parties sont convenues que les engagements réciproques décrits ci-dessous deviendraient caduques si au **26/02/2021**, les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur les points encore en suspens surlignés en **bleu** aux articles suivants :

- Arrêts techniques (cf. **articles 8.2.2, 9.2.2, 8.4.1, 9.4.1**),
- Pénalités (cf. **articles, 11.5.1, 11.5.2, 11.5.3 et 7**).

D'autres dispositions surlignées en **vert** restent encore en discussion sans que pour autant le principe de la signature du présent Contrat ne soit remis en cause si leur version définitive n'est pas acquise au 26/02/2021.

2. Préambule

2.1. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, ont introduit des objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant et le gaz, afin de répondre à l'urgence écologique et climatique.

Parmi ces objectifs, il est ainsi prévu au plan national :

- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz,
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Pour atteindre ces objectifs, les collectivités territoriales et leurs groupements sont notamment tenus de veiller, en application des dispositions législatives précitées codifiées sous les articles L.100-1 et suiv. du Code de l'énergie, de :

- Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale,
- Participer à la structuration de filières industrielles de la « croissance verte » en veillant à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités (la croissance verte se définit comme « *un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises* »),
- Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie.

Les collectivités et leurs groupements doivent également associer leurs efforts pour contribuer à la création de territoires « à énergie positive » qui s'engagent dans une démarche concourant à la réalisation des objectifs précités.

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 2

C'est dans ce contexte que, chacun en ce qui les concerne et dans la limite de leurs compétences, la Ville de Chambéry et le Syndicat mixte Savoie Déchets, se sont rapprochés pour déterminer les conditions dans lesquelles pouvaient être améliorées la récupération et la production de chaleur issues du traitement des déchets ménagers et assimilés dont a la charge le Syndicat, pour alimenter le réseau de chaleur et de chauffage relevant du service public dont la Ville est autorité organisatrice.

2.2. En effet, il est précisé que :

La Ville de Chambéry :

- Est propriétaire d'un réseau de chaleur et de chauffage urbain alimentant certains ensembles immobiliers et équipements sur son territoire ; ce réseau est, à la date des présentes, exploité par la société Chambérienne de Distribution de Chaleur (**SCDC**), dans le cadre d'un Contrat de délégation de service public,
- Projette l'extension de son réseau de chaleur et de chauffage,
- Souhaite augmenter la part d'énergie renouvelable de son réseau de chaleur.

Le Syndicat mixte Savoie Déchets :

- Est propriétaire d'un outil industriel de valorisation énergétique et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé « Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets » (**UVETD**),
- Détermine et finance les investissements à réaliser sur les installations de l'UVETD.

2.3. Le Syndicat a donc associé la Ville de Chambéry à sa réflexion sur les travaux de renouvellement et de modernisation des installations de l'UVETD propres à améliorer l'approvisionnement énergétique du réseau de chauffage urbain en diminuant la part énergétique provenant d'énergies fossiles et/ ou en augmentant celle provenant de la récupération de chaleur.

Cette réflexion commune a abouti à retenir, s'agissant des investissements à réaliser sur l'UVETD, les deux projets de modernisation suivants :

⇒ Projet de valorisation de l'énergie fatale de l'Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets (UVETD), ci-après dénommé « **projet chaleur fatale** »,

Les travaux de modernisation des installations de l'UVETD permettront de diminuer la « chaleur fatale » (non récupérée) produite par l'UVETD, afin précisément de la récupérer et la rendre utilisable. Actuellement, la « vapeur surchauffée » produite par l'UVETD est utilisée pour produire de l'électricité et/ ou de la vapeur saturée dénommée « chaleur » susceptible d'alimenter le réseau de chauffage de la Ville. La chaleur fatale récupérée sera exportée vers le réseau de chauffage de la Ville sous forme d'« eau surchauffée », en complément de la livraison de vapeur.

⇒ Projet de valorisation énergétique du bois déchet (bois B) ou CSR (Combustibles Solides de Récupération) avec construction d'une chaudière bois B ou CSR sur le site de l'UVETD, ci-après dénommé « **projet biomasse** » ; si ce projet est mis en œuvre, il pourrait, le cas échéant, permettre de produire une quantité supplémentaire « d'eau surchauffée » dénommée « chaleur » susceptible d'alimenter le réseau de chauffage de la Ville.

2.4. Le présent Contrat, ci-après dénommé, « Contrat », a pour objet de fixer :

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

3

- la nature des investissements qui seront réalisés dans le cadre du « projet chaleur fatale », ainsi que les modalités de leur prise en charge,
- les conditions de fourniture des différentes sources de chaleur produites par l'UVETD à l'issue des travaux de modernisation précités, pour couvrir une partie des besoins énergétiques du réseau de chaleur et de chauffage urbain de la Ville de Chambéry.

L'objectif est ainsi de maximiser la valorisation de la chaleur de l'UVETD sur le réseau de chaleur de Chambéry en définissant des conditions incitatives pour l'ensemble des Parties.

Il y a lieu par conséquent de substituer le présent Contrat au « *Contrat d'achat par SCDC de la chaleur produite par l'unité de valorisation énergétique de Chambéry Métropole* » signé le 09 janvier 2008 entre la SCDC et la communauté d'agglomération Chambéry Métropole (à laquelle s'est substitué le syndicat mixte Savoie Déchets suite à l'adhésion de Chambéry Métropole au syndicat), ainsi qu'à son avenant n°1 signé le 31 décembre 2010 entre la SCDC et Savoie Déchets.

Par conséquent, le Contrat du 09 janvier 2008 et son avenant n°1 du 31 décembre 2010 seront purement et simplement résiliés à compter de la prise d'effet du présent Contrat qui leur est substitué. Une convention ou un protocole de résiliation sera régularisé entre la SCDC et Savoie Déchets.

3. Définitions

Annexe : désigne une annexe du Contrat.

Article : désigne un article du Contrat.

Causes exonératoires : constituent des causes exonératoires de responsabilité, les cas suivants :

- Les cas de force majeure au sens de **l'article 11.3** du présent Contrat, y compris les évènements, les aléas climatiques, reconnus par la jurisprudence ou par les textes réglementaires ou législatifs en vigueur comme imprévisibles, irrésistibles et extérieurs,
- Le fait fautif d'une Partie (cause exonératoire pour l'autre Partie et sous réserve que l'exécution de son obligation en dépende ou que le Contrat l'exonère alors de l'exécution de tout ou partie de ses propres obligations),
- Une décision des pouvoirs publics, des services de la voirie, ou une opération d'aménagement, ou de l'autorité chargée du domaine public qui viendrait remettre en cause les conditions de fourniture de chaleur au réseau de chaleur, ou les conditions d'enlèvement de chaleur à l'UVETD.

Contrat : désigne le présent Contrat.

Date d'effet du Contrat : désigne la date précisée à **l'article 6**.

Date de Mise en service industrielle (ou « MSI ») : désigne la date à laquelle l'exploitation des nouveaux équipements de l'UVETD (résultant du projet chaleur fatale) débute.

EUA : European Emissions Allowance.

Exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 4

EXPLOITANT UVETD : désigne Savoie Déchets, ou toute personne substituée au Syndicat dans l'exploitation de l'UVETD postérieurement à la signature du Contrat. Le Syndicat fait son affaire de la reprise des obligations prévues au présent Contrat par l'exploitant qui lui serait substitué et dénommé de la même manière EXPLOITANT UVETD.

EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR : désigne la Ville de Chambéry ou toute personne substituée à celle-ci dans l'exploitation du réseau de chaleur. Il est précisé qu'à la date des présentes, la SCDC est substituée à la Ville pour l'exploitation du réseau de chaleur jusqu'à la fin de son Contrat de délégation de service public prévue le 31 août 2024. Jusqu'à l'échéance (normale ou anticipée) du Contrat de délégation de service public, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR désigne la SCDC. La Ville fait donc son affaire de la reprise des obligations issues du présent Contrat par la SCDC, ainsi que par tout nouvel exploitant qui lui serait le cas échéant par la suite substitué, après l'expiration du Contrat de délégation de service public précité, et dénommé de la même manière EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

GTA : Groupe Turbo Alternateur.

GTC : Gestion Technique Centralisée.

Jour : Sauf mention spécifique, les jours visés par la présente convention sont des jours calendaires.

Période estivale : du 1^{er} juillet au 31 août.

Période hivernale : du 1^{er} novembre au 31 mars.

Période d'intersaison : du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Réseau de chaleur : désigne le réseau de chaleur de la ville de Chambéry.

UVETD : Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets de Savoie Déchets.

Ville de Chambéry : Propriétaire du réseau de chauffage urbain de Chambéry.

4. Parties

1/ La Ville de Chambéry, domiciliée Hôtel de Ville, 73011 Chambéry Cedex, représentée par son Maire Thierry REPENTIN, dument habilité(e) à signer les présentes par délibération du 22/02/2021 ;
ci-après dénommée « **la Ville** »,

2/ Le Syndicat mixte Savoie Déchets, domicilié 336 rue de Chantabord, 73026 Chambéry Cedex, représenté par son Président Lionel MITHIEUX OU (...), dument habilité(e) à signer les présentes par délibération du 12/03/2021 ;

ci-après dénommé « **le Syndicat** » ou « **Savoie Déchets** »

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 5

5. Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir :

- les équipements concernés par la valorisation thermique, leur propriété et les limites de responsabilités d'exploitation respectives de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et de l'EXPLOITANT UVETD (cf. **article 7**), ainsi que toute personne qui leur sera substituée par l'effet des Contrats que les Parties peuvent conclure,
- les travaux à mettre en œuvre, les conditions d'exploitation, et les obligations des Parties (cf. **articles 8 et 9**),
- les conditions économiques de la cession de chaleur par l'EXPLOITANT UVETD à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR (cf. **article 10**),
- les clauses générales (cf. **article 11**),
- les clauses de modification du Contrat (cf. **article 12**).

6. Durée et phasage du Contrat

Le présent Contrat prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 août 2042.

Le présent Contrat distingue 4 phases :

- Phase 1 : Fonctionnement actuel de l'UVETD,
- Phase 2 : Fonctionnement à compter de la mise en service industrielle du projet "chaleur fatale" jusqu'au 31/08/2024, (fin prévue de l'actuelle Délégation de Service Public de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ; la prolongation éventuelle du contrat de délégation de service public sera sans effet sur la fin de la phase 2),
- Phase 3 : Fonctionnement à compter du 01/09/2024,
- Phase 4 : Fonctionnement à compter de la mise en service industrielle du projet "biomasse" (le cas échéant si mise en œuvre du projet).

7. Conditions techniques de fourniture d'énergie

7.1 Caractéristiques des équipements

7.1.1 Phase 1

L'EXPLOITANT UVETD produit de la **vapeur saturée** à partir de la **vapeur surchauffée** produite lors de l'incinération des déchets ménagers et assimilés : l'énergie récupérée lors du refroidissement des fumées produites au moment de l'incinération des déchets est convertie par les chaudières de l'UVETD en vapeur surchauffée.

L'échange de chaleur avec le réseau de chaleur (transformation de vapeur surchauffée en vapeur saturée) se fait par l'intermédiaire d'un vaporisateur existant d'une puissance maximale de 16 MW situé dans les locaux de l'UVETD.

Un plan des installations est proposé en annexe (cf. Annexe 2).

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 6

La vapeur saturée est ensuite acheminée via des conduites existantes vers la chaufferie de Bissy, située à proximité du site de l'UVETD, qui alimente des consommateurs industriels, et sert également à produire de l'eau surchauffée pour alimenter les usagers du réseau de chaleur. Un schéma de principe est proposé en annexe (cf. Annexe 1).

Les paramètres de dimensionnement et de fonctionnement des équipements sont détaillés en annexe 8.

7.1.2 Phases 2 et 3

L'EXPLOITANT UVETD continue de produire de la vapeur saturée à partir de vapeur surchauffée (comme en phase 1), mais produit également de l'eau surchauffée à partir de vapeur moyenne pression provenant du GTA B (Turbo Alternateur B) nouvellement mis en place en phase 2, par l'intermédiaire d'un vaporiseur d'une puissance maximale de 17.2 MW¹ situé dans les locaux de l'UVETD.

La vapeur saturée est ensuite acheminée via des conduites existantes vers la chaufferie de Bissy, située à proximité du site de l'UVETD et qui alimente des consommateurs industriels, et sert à produire de l'eau surchauffée pour alimenter les usagers du réseau de chaleur.

L'échange de chaleur avec le réseau de chaleur (transformation de la vapeur moyenne pression produite par le GTA B en eau surchauffée) se fait par l'intermédiaire de deux nouveaux échangeurs d'une puissance maximale totale de 17.9 MW situés dans les locaux de l'UVETD.

L'eau surchauffée est ensuite acheminée via des conduites à créer vers la chaufferie de Bissy, d'une capacité suffisante, pour alimenter les usagers du réseau de chaleur. Ces conduites sont créées à la charge et sous la responsabilité de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

Un schéma de principe est proposé en annexe (cf. Annexe 1).

Les paramètres de dimensionnement et de fonctionnement des équipements sont détaillés en annexe (cf. Annexe 8). L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR complètera cette annexe avec les notes de calcul de la liaison eau surchauffée, les caractéristiques des pompes réseau mises en œuvre et leur procès-verbal de réception **dans les deux mois suivants la signature du Contrat.**

7.1.3 Phase 4

Le cas échéant, en cas de mise en œuvre du projet biomasse, L'EXPLOITANT UVETD continue de produire de la vapeur saturée à partir de la vapeur surchauffée, mais également de l'eau surchauffée à partir de vapeur moyenne pression provenant des GTA B (projet chaleur fatale) et C (projet biomasse) (Turbo Alternateurs B et C) ; le GTA C est nouvellement mis en place en Phase 4. L'échange de chaleur avec le réseau de chaleur se fait par l'intermédiaire :

- d'un vaporiseur existant d'une puissance maximale de 17.2 MW situé dans les locaux de l'UVETD.

¹ Les travaux réalisés dans le cadre du projet chaleur fatale (changement d'un économiseur sur le vaporiseur en raison d'une température trop élevée des retours en provenance du réseau de chaleur à ce jour) vont induire une augmentation de la puissance du vaporiseur, passant de 16 MW en phase 1 à 17.2 MW en phases 2, 3 et 4.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

7

- de deux échangeurs d'une puissance maximale totale de 17.9 MW situés dans les locaux de l'UVETD (installés en phase 2),
- de deux échangeurs d'une puissance maximale totale évaluée à 15.1 MW installés dans les locaux de l'UVETD en phase 4.

La vapeur est ensuite acheminée via les conduites existantes vers la chaufferie de Bissy, alimente des consommateurs industriels, et sert à produire de l'eau surchauffée pour alimenter les usagers du réseau de chaleur.

L'eau surchauffée est ensuite acheminée via des conduites vers la chaufferie de Bissy, pour alimenter les usagers du réseau de chaleur.

Un schéma de principe est proposé en annexe (cf. Annexe 1).

7.2 Limites de prestation

Le détail des limites de propriété est présenté en annexe (cf. Annexe 5). A noter qu'une séparation hydraulique sera en tout temps assurée entre le réseau UVETD et le réseau de chaleur EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR. Cette séparation sera assurée respectivement par le vaporiseur pour la vapeur saturée et par les échangeurs pour l'eau surchauffée.

7.2.1 Phase 1

Le vaporiseur et les conduites situées dans le bâtiment de l'UVETD sont la propriété du Syndicat et relèvent de la responsabilité de l'EXPLOITANT UVETD.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR a la responsabilité des conduites dès leur sortie du mur du bâtiment de l'UVETD et la Ville est propriétaire de celles-ci.

La livraison d'énergie thermique (vapeur saturée et eau surchauffée) et l'accueil des condensats en retour s'effectuent donc dans les canalisations en sortie du mur de l'UVETD, qui constituent le point de départ du réseau sous la responsabilité de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR. Les vannes sont situées à l'UVETD en limite du bâtiment et sont la propriété du Syndicat et sous la responsabilité de l'EXPLOITANT UVETD.

La synthèse des limites de propriété pour la fourniture de vapeur saturée est présentée dans le tableau suivant :

Réseau vapeur actuel	Limite / commentaire	UVETD	Réseau de chaleur
Conduite vapeur	Bride passage du mur du bâtiment	X (avant la limite)	X (après la limite)
Conduite condensats	Bride passage du mur du bâtiment	X (avant la limite)	X (après la limite)
Électricité	Alimentations électriques séparées	X	X

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
 DOCUMENT DE TRAVAIL**

Réseau vapeur actuel	Limite / commentaire	UVETD	Réseau de chaleur
Fibre optique	Tirée par réseau de chaleur jusque local électrique UVETD		X
Appoint d'eau traitée	Réalisé depuis la chaufferie de Bissy		X
Purgeurs vapeur		X en amont et aval du comptage	X (après la limite du passage de mur du bâtiment)
Purgeurs condensats		X (avant la limite du passage de mur du bâtiment)	
Régulation pression, débit			X (depuis la chaufferie de Bissy)
Comptage vapeur		X	
Comptage condensats		X (principal)	X (secours)
Système de sécurité avec vanne d'isolement automatique		X (2 vannes de sécurité : secondaire du vaporiseur et conduite)	X (vanne guillotine à la chaufferie de Bissy)
Point fixe		X	

Tableau 1 : Limites de propriété des installations en phase 1 pour la livraison de vapeur saturée

7.2.2 Phases 2 et 3

Pour la fourniture de vapeur saturée, les limites de propriété restent inchangées vis-à-vis de la phase 1.

La synthèse des limites de propriété pour la fourniture d'eau surchauffée est présentée dans le tableau suivant.

Réseau eau surchauffée	Limite	UVETD	Réseau de chaleur
Conduites eau surchauffée (ES)	Bride passage du mur du bâtiment	X (avant la limite)	X (après la limite)
Électricité	Alimentations électriques séparées	X	X

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

9

Réseau eau surchauffée	Limite	UVETD	Réseau de chaleur
Fibre optique	Surlongueur mise à disposition par EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, permettant d'atteindre le local électrique UVETD		X
Appoint d'eau traitée	Réalisé depuis la chaufferie de Bissy		X
Purges		X (si requis par le constructeur des échangeurs)	X
Vidanges			X
Régulation pression, débit			X (depuis pompes de la chaufferie de Bissy)
Régulation de température départ eau surchauffée selon consigne demandée par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR (cf annexe 6)		X	
Comptages		X (principal) X (compteur mécanique sur purges si purges mises en œuvre)	X (secours)
Systèmes de sécurité SIL 2 avec vanne d'isolement automatique sur température haute départ réseau (à définir entre 135 et 140°C)		X	X
Point fixe		X	

Tableau 2 : Limites de propriété des installations en phases 2 et 3 pour la livraison d'eau surchauffée

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 10

7.2.3 Phase 4

Pour la fourniture de vapeur saturée, les limites de propriété restent inchangées vis-à-vis de la phase 1.

Pour la fourniture d'eau surchauffée, les limites de propriété restent inchangées vis-à-vis des phases 2 et 3.

7.3 Caractéristiques de l'énergie thermique

7.3.1 Vapeur saturée

La fourniture d'énergie thermique sous forme de vapeur saturée doit respecter les caractéristiques données en annexe (cf. Annexe 8).

7.3.2 Retour condensats

Le retour des condensats doit respecter les caractéristiques données en annexe (cf. Annexe 8).

7.3.3 Eau surchauffée

La fourniture d'énergie thermique sous forme d'eau surchauffée doit respecter les caractéristiques données en annexe (cf. Annexe 8).

7.4 Comptage de l'énergie thermique et des purges

Le système de comptage est décrit en annexe (cf. Annexe 7).

7.4.1 Phase 1

7.4.1.1 Comptage vapeur saturée

Le comptage de la quantité d'énergie facturée s'effectue sur le départ vapeur et le retour condensats du vaporisateur. La quantité d'énergie facturée sera égale à la différence entre les MWh relevés sur le départ vapeur et les MWh relevés sur le retour des condensats vers l'UVETD.

Un comptage volumétrique des purges réalisées par l'EXPLOITANT UVETD sur les condensats sera réalisé.

Le comptage devra être adapté pour la plage de fonctionnement des installations.

7.4.2 Phases 2 et 3

7.4.2.1 Comptage vapeur saturée

Le système de comptage est identique à celui de la phase 1.

7.4.2.2 Comptage eau surchauffée

Le comptage de la quantité d'énergie facturée s'effectue à l'aide d'un compteur d'énergie thermique mesurant le débit et les températures sur le départ eau surchauffée et le retour eau chaude de l'échangeur.

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 11

Le comptage devra être adapté pour la plage de fonctionnement des installations.

7.4.3 Phase 4

Le système de comptage est identique à celui des phases 2 et 3.

7.5 Contrôle commande régulation

Le fonctionnement du contrôle commande est décrit en annexe (cf. Annexe 10), ceci afin d'avoir une bonne compréhension des interventions humaines, des valeurs de consignes, des régulations manuelles et automatiques.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

12

8. Obligations de l'EXPLOITANT UVETD

8.1 Principe de production d'énergie

La production d'énergie thermique (dite également « production de chaleur ») correspond à la production de vapeur saturée et d'eau surchauffée telle que prévue pour chaque phase.

L'EXPLOITANT UVETD met à disposition de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR l'énergie au travers de deux postes de livraison : vapeur saturée et eau surchauffée.

8.1.1 Vapeur saturée (phases 1, 2, 3 et 4)

L'EXPLOITANT UVETD assurera les prestations de production de la vapeur saturée et d'accueil des condensats. Ces prestations comprendront :

- La construction, la mise en service des installations de production et de récupération nécessaires en complément des installations existantes, y compris les vannes de barrage vapeur et condensats situées au départ du réseau de transport, jusqu'en limite du bâtiment de l'UVETD,
- La surveillance, entretien et renouvellement du matériel et contrôles périodiques réglementaires, y compris toutes sujétions,
- L'exploitation, la surveillance, l'entretien et le renouvellement du matériel notamment :
 - la main d'œuvre nécessaire à la surveillance, l'entretien et le renouvellement,
 - les fournitures d'entretien courant,
 - les fournitures gros entretien et renouvellement, notamment le renouvellement du vaporiseur,
 - la consommation d'énergie, les ressources humaines et consommables nécessaires à l'exploitation des échangeurs et équipements annexes à sa charge,
 - les purges nécessaires au maintien de la qualité de la vapeur produite,
 - le contrôle commande et l'autocontrôle,
 - la conduite des installations en considérant les exigences du présent Contrat.
 - Les contrôles périodiques réglementaires, y compris toutes sujétions,
 - La mise en œuvre, le suivi et le contrôle réglementaire du comptage,
 - L'établissement du suivi.

8.1.2 Eau surchauffée (phases 2, 3 et 4)

L'EXPLOITANT UVETD assurera les prestations de production d'eau surchauffée et d'accueil des retours. Ces prestations comprendront :

- Construction, mise en service des installations de production et de récupération, notamment la mise en œuvre d'une nouvelle turbine B, y compris les vannes de barrage situées au départ du réseau de transport, jusqu'en limite du bâtiment de l'UVETD,
- L'exploitation, la surveillance, l'entretien et le renouvellement du matériel notamment :
 - la main d'œuvre nécessaire à la surveillance, l'entretien et le renouvellement,
 - les fournitures d'entretien courant,
 - les fournitures gros entretien et renouvellement,

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

13

- la consommation d'énergie, les ressources humaines et consommables nécessaires à l'exploitation des échangeurs et équipements annexes à sa charge,
- le contrôle commande et l'autocontrôle,
- la conduite des installations en considérant les exigences du présent Contrat.
 - Les contrôles périodiques réglementaires, y compris toutes sujétions,
 - Le suivi et le contrôle réglementaire du comptage d'énergie thermique,
 - L'établissement du suivi.

8.2 Objectifs de fourniture d'énergie

Pendant toute la durée du Contrat, l'EXPLOITANT UVETD s'engage à mettre à disposition de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR l'énergie disponible aux quantités et qualités requises et décrites dans le présent Contrat.

En période estivale et de demi-saison, l'exploitant UVETD fera ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR la totalité des besoins en vapeur des abonnés industriels (les besoins des industriels sont variables à la date de signature du Contrat entre 0,5 et 10 MW, pour une puissance moyenne annuelle de l'ordre de 4,5 MW y compris pertes réseaux), sans que cette mise à disposition ne vienne compromettre la satisfaction des besoins en autoconsommation d'énergies de l'UVETD. La mise à disposition de vapeur saturée à l'EXPLOITANT DU RESEAU DE CHALEUR est prioritaire sur la vente d'électricité par l'EXPLOITANT UVETD.

En cas de non-mise à disposition ou de réduction de la quantité d'énergie à fournir par l'EXPLOITANT UVETD, L'EXPLOITANT UVETD sera responsable de ce déficit de livraison (déficit d'énergie fournie) et devra régler des pénalités au profit de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, telles que fixées aux **articles 11.5.1.1 et 11.6.1.1** du présent Contrat.

8.2.1 Phase 1

L'EXPLOITANT UVETD assure la fourniture de vapeur saturée aux conditions techniques fixées à l'**article 7**.

L'EXPLOITANT UVETD s'engage dans la limite des capacités techniques de ses installations à mettre à disposition 90 000 MWh/an.

Cet engagement en phase 1 ne pourra pas donner lieu à des pénalités pour l'EXPLOITANT UVETD.

8.2.2 Phases 2 et 3

L'EXPLOITANT UVETD assure la fourniture d'eau surchauffée et de vapeur saturée aux conditions techniques fixées à l'**article 7**.

Pour définir les quantités d'énergie produites et enlevées, une simulation a été faite sur les bases suivantes :

- Température de départ de l'eau surchauffée UVETD : 135°C,
- Puissance maximale échangeur eau surchauffée UVETD : 17.9 MW,
- Pas de prise en compte de l'objectif d'augmentation des raccordements sur le réseau de chaleur

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

14

- Cogénération active 700 h par an à une puissance maximale de 16 MW.
- 8 jours d'arrêt complet de l'UVETD et 68 jours d'arrêt d'une ligne de l'UVETD
- 7 jours d'arrêt complet de l'enlèvement vapeur et 35 jours d'arrêt complet de l'enlèvement d'eau surchauffée.

Le détail des données et hypothèses de cette simulation est donné en annexe (cf. Annexe 6).

Sur les bases de cette simulation :

L'EXPLOITANT UVETD s'engage à mettre à disposition un total de 123 300 MWh/an réparti comme suit :

- 31 800 MWh/an sous forme de vapeur saturée.
- 91 500 MWh/an sous forme d'eau surchauffée.

La répartition vapeur saturée / eau surchauffée peut subir des variations. La simulation énergétique ayant permis de fixer ces valeurs d'objectifs de livraison est donnée en annexe (cf. Annexe 6).

Dans le cadre du protocole prévu en annexe 10, les parties conviendront d'une révision des engagements d'enlèvement de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR en fonction des besoins du réseau de chaleur (incluant entre autre la rigueur climatique).

Si la rigueur climatique est strictement inférieure à 1700 DJU, l'EXPLOITANT UVETD et le l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR conviendront d'un ajustement spécifique du seuil de livraison/ d'enlèvement.

Les postes de fourniture de l'énergie de l'UVETD au réseau de chaleur permettront la mesure permanente des quantités et de la qualité (notamment température, débit, pression,... cf. annexe 8) de l'énergie valorisée, sous forme de vapeur et sous forme d'eau surchauffée.

Les parties sont convenues qu'il sera possible de déterminer les paramètres techniques permettant à chaque instant d'identifier, le cas échéant, quand la valorisation sera inférieure aux attentes, le facteur limitant la valorisation (UVETD ou RESEAU DE CHALEUR). Les principes généraux à préciser semblent pouvoir se baser sur :

- La température et le débit de fourniture pour l'eau surchauffée (paramètres définis en annexe 8 et 10) ; Si nécessaire d'autres paramètres influents seront à vérifier simultanément)
- Le débit, la pression et les températures de retours pour la vapeur (paramètres définis en annexe 8 et 10) ; Si nécessaire d'autres paramètres influents seront à vérifier simultanément)

La connaissance du facteur limitant est un point essentiel et indispensable à l'application des clauses d'engagement de résultat (pénalités), et les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires et l'élaboration du « protocole de mesure des performances de fourniture et d'enlèvement de l'énergie issue de l'UVETD » dans les douze mois suivant la signature du présent contrat. Ce protocole deviendra l'annexe 10 au présent contrat. Ce protocole définira notamment les informations indispensables à mesurer, identifiera les capteurs concernés et le mode de communication entre les EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR (transmission directe câblée ou table d'échange d'information...). Les parties des PID des installations UVETD et centrale de Bissy du RESEAU DE CHALEUR identifiant les points de mesure, ainsi que les schémas de comptage devront être joints au protocole.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

15

Si l'énergie valorisée sur l'année est inférieure à l'engagement annuel de **123 300 MWh**, alors les pénalités définies aux **articles 11.5.2.1 et 11.6.2.1** sont calculées sur la base de la quantité d'énergie manquante, répartie à chacun des EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR au prorata des quantités d'énergie non valorisée incombant à chacun d'eux.

Si l'énergie valorisée sur l'année est supérieure à l'engagement annuel de **123 300 MWh**, alors aucune pénalité ne sera due par l'une ou l'autre partie, même si les quantités d'énergie non valorisée sont supérieures à zéro pour l'un ou l'autre des EXPLOITANTS.

Le protocole (annexe 10) permettra heure par heure de définir la responsabilité de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ou de l'EXPLOITANT UVETD concernant les insuffisances de fourniture/enlèvement. Le protocole intégrera aussi le traitement des excédents de production qui pourront être absorbés par le réseau de chaleur.

8.2.3 Phase 4

La même méthodologie que pour les phases 2 et 3 sera appliquée pour définir les capacités de production de l'UVETD et les capacités d'enlèvement du réseau de chaleur pour cette phase.

8.2.4 Révision des objectifs

Les Parties s'engagent à se rencontrer annuellement pour vérifier si les objectifs à atteindre précités sont réalistes pour l'année n+1, et à les réviser si nécessaire.

Les Parties échangeront à cette occasion sur les perspectives de développement de leurs installations respectives à moyen et long terme.

8.3 Comptage de l'énergie

8.3.1 Mise en œuvre

Les compteurs sont mis en œuvre sur le site de l'UVETD par l'EXPLOITANT UVETD.

Un plan de comptage est défini afin de comptabiliser les énergies en jeu. Il est présenté en annexe (cf. Annexe 7). Ce dernier est actualisé lors de toute modification ou changement de compteurs.

8.3.2 Entretien du système de comptage

Ces compteurs seront entretenus à la charge de l'EXPLOITANT UVETD.

8.3.3 Vérification du système de comptage

Ces compteurs seront contrôlés annuellement par une société agréée, à la charge de l'EXPLOITANT UVETD.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs minimales tolérées fixées par le décret n° 2001-387, du 3 mai 2001, ou par les textes réglementaires en vigueur par la suite. Tout compteur inexact est remplacé, aux frais exclusifs de l'EXPLOITANT UVETD, par un compteur vérifié et conforme. Les procès-verbaux d'essais seront transmis à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

En cas de doute sur le fonctionnement, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, ou l'EXPLOITANT UVETD, ou la VILLE DE CHAMBERY est en droit de demander une vérification supplémentaire du

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR : DOCUMENT DE TRAVAIL

16

comptage par un organisme agréé de son choix. Les frais afférents à cette vérification seront à la charge du demandeur si le compteur s'avère conforme et à charge de l'EXPLOITANT UVETD dans le cas contraire.

8.3.4 Panne du système de comptage

En cas de panne du système de comptage vapeur saturée, une estimation sera faite à partir du comptage de vapeur ou de condensats situé chez l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et appartenant à ce dernier. Ce dernier devra prouver que son système de comptage a bien subi le contrôle annuel par un organisme agréé.

En cas de panne du système de comptage eau surchauffée, une estimation sera faite à partir du comptage situé chez l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et appartenant à ce dernier. Ce dernier devra prouver que son système de comptage a bien subi le contrôle annuel par un organisme agréé.

Les pertes réseaux (vapeur et eau surchauffée) de la liaison entre l'UVETD et la chaufferie de Bissy seront ajoutées à la consommation relevée si cette dernière est relevée à la chaufferie de Bissy. Ces pertes seront estimées sur la base des pertes réseau constatées sur la même période de l'exercice précédent ou sur la base des pertes constatées le mois précédant si la référence à la période équivalente n'existe pas (cf. Annexe 7).

En fonctionnement normal, cette comparaison entre le comptage UVETD et RESEAU DE CHALEUR sera effectuée chaque mois et reprise dans le rapport annuel de suivi.

8.4 Arrêts techniques et interruptions de production d'énergie

8.4.1 Arrêts techniques programmés

Ces arrêts programmés dits normaux, détaillés en annexe 12, équivalent à 92 jours d'arrêt de ligne sont inclus dans la monotone de référence et ne viennent pas modifier l'engagement de fourniture de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD (hors arrêts GTA B en phase 3).

L'EXPLOITANT UVETD s'engage :

- à transmettre le programme prévisionnel annuel des Arrêts Programmés par courriel à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR pour la première année, au plus tard dans le mois suivant la signature du Contrat, pour chaque année qui suit, au plus tard le 15 janvier de l'année concernée. Toute modification de planification des arrêts programmés sera transmise à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR 1 mois à l'avance,

à informer préalablement par courrier ou mail, avec un préavis minimal de 30 jours, de la programmation de travaux ou de tous autres événements pouvant entraîner des modifications des conditions d'exploitation. En cas de non-respect de la durée des délais de préavis en phases 3 et 4, l'EXPLOITANT UVETD s'expose aux pénalités définies à l'article 11.6.1.2.

8.4.2 Arrêts exceptionnels

8.4.2.1 Phases 1 et 2

En dehors des arrêts programmés pour la maintenance courante et le gros entretien, l'EXPLOITANT UVETD peut être amené, dans le cadre de son exploitation normale, à réaliser des arrêts non programmés (pannes, entretiens non programmés, insuffisance de déchets, etc.).

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

17

Ces arrêts ont été pris en compte à hauteur de 42 jours de production de chaleur en mode dégradé par année civile dans la monotone de référence (à titre d'exemple à 3 lignes arrêtées pendant 14 jours ou 1 ligne arrêtée pendant 21 jours et 2 lignes arrêtées 11 jours chacune)

L'EXPLOITANT UVETD s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais par téléphone et par mail l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR en cas d'incident sur l'UVETD pouvant entraîner l'arrêt soudain et involontaire de la fourniture d'énergie.

Ces arrêts exceptionnels ne viennent pas modifier l'engagement de fourniture de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD. Toutefois, dans le cas où ces arrêts engendreraient des pénalités pour l'EXPLOITANT UVETD supérieures au plafond défini à l'article 11.5.1.1, la Ville s'engage à dédommager l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR dans le cadre du contrat de concession pour compenser intégralement cette perte.

8.4.2.1 Arrêts exceptionnels dans le cadre de la mise en conformité de l'UVETD avec le BREF incinération

Les arrêts techniques liés à la mise en conformité de l'UVETD avec le BREF Incinération publié au JO CE du 03/12/2019 sont considérés comme des arrêts exceptionnels. Ces travaux doivent être réalisés par l'EXPLOITANT UVETD avant le 3/12/2023.

Dans tous les cas, les pénalités qui pourraient être liées aux travaux de mise en conformité (BREF Incinération) décrites à l'article 11.5.1.1 sur le respect de l'engagement de fourniture sont plafonnées à 50 000€ HT de la part de l'EXPLOITANT UVETD.

La Ville s'engage, dans l'hypothèse où ces pénalités seraient d'un montant supérieur à 50 000 € HT, à dédommager l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR dans le cadre du contrat de concession pour compenser intégralement cette perte.

8.4.2.2 Période de transition Phase 1 / Début de phase 2

La production d'eau surchauffée sera mise en service progressivement en fin de phase 1 jusqu'au début de la phase 2 (phase de transition). Par conséquent, durant la phase de transition, la production d'eau surchauffée ne sera pas à sa capacité nominale jusqu'au 01/12/2022. Les engagements respectifs de production (livraison) et d'enlèvement de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD et de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR seront adaptés en conséquence, sans pouvoir donner lieu à l'application de pénalités sur ce point.

D'autre part, durant cette période de transition, l'EXPLOITANT UVETD sera en capacité de livrer de l'eau surchauffée à puissance réduite. Durant cette période, il est convenu que l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR enlève les quantités produites dans la mesure des besoins du réseau de chaleur.

Les Parties définiront d'un commun accord leurs plannings respectifs de réalisation des travaux selon les modalités de l'article 8.4.2.3. La phase de transition débutera au plus tard le 15/07/2022 et se terminera au plus tard le 30/11/2022.

8.4.2.3 Périodes de travaux

Pendant les travaux liés à la mise en œuvre du projet Chaleur fatale, la production de chaleur sera réduite pour une durée à définir. Les engagements respectifs de production et d'enlèvement de

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 18

chaleur de l'EXPLOITANT UVETD et de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR seront adaptés en conséquence, sans pouvoir donner lieu à l'application de pénalités sur ce point.

Les Parties définiront d'un commun accord leurs plannings respectifs de réalisation des travaux. Les plannings sont joints en annexe (cf. Annexe 4). Ces derniers seront validés définitivement par les Parties dans un délai de 2 mois après la date de signature du présent Contrat.

Dans tous les cas, l'EXPLOITANT UVETD devra avoir mis en service industrielle le projet chaleur fatale et la production d'eau surchauffée au plus tard le 01/12/2022. A défaut, il encourt l'application des pénalités prévues à l'**article 11.5.1.2**.

Durant cette période, l'arrêt total de livraison de vapeur saturée sera limité à 12 jours (hors arrêts techniques programmés).

8.4.2.4 Arrêts exceptionnels Phase 3 et 4

En dehors des périodes d'arrêts programmés (**article 8.4.1**) et des arrêts techniques non programmés relevant du fonctionnement normal (**42 jours inclus dans la monotone**), des interruptions exceptionnelles de fourniture de chaleur constitueront une cause exonératoire si :

- ces arrêts sont rendus nécessaire par un entretien ou du renouvellement, exceptionnels dans leur ampleur, des installations de l'UVETD,
- ou en cas de travaux de mise en conformité imposés par la législation et qui excède la durée des arrêts techniques programmés (**article 8.4.1**) et ce, même s'ils étaient prévisibles.

En cas de panne excédant la durée des arrêts techniques non programmés, celle-ci ne constituera une cause exonératoire pour l'EXPLOITANT UVETD qu'avec l'accord de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ou à défaut, si un expert désigné dans les conditions de l'**article** Erreur ! Source du renvoi introuvable. conclut à l'absence de faute ou de négligence de l'EXPLOITANT UVETD. D'ores et déjà, les Parties s'engagent à se soumettre et à exécuter l'avis de l'expert désigné.

8.4.3 Remise en route

L'EXPLOITANT UVETD et l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR prendront les dispositions nécessaires afin de garantir leur concertation au moment des manœuvres d'arrêt et de remise en service de la fourniture d'énergie.

8.4.4 Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques

L'EXPLOITANT UVETD et l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR se rapprochent avant la fin de chaque année calendaire afin d'étudier les possibilités d'optimisation des périodes d'Arrêts Programmés visées ci-avant avec pour objectif de les rendre concomitantes ou non et optimisées.

8.5 Prescriptions techniques à la charge de l'EXPLOITANT UVETD

8.5.1 Analyses de la qualité de l'eau

8.5.1.1 Phase 1

Les Parties s'engagent à assurer et à suivre chacune de leur côté une qualité d'eau en adéquation avec les exigences techniques des installations.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 19

L'EXPLOITANT UVETD est responsable des purges sur le circuit condensats. Il sera responsable de la comptabilisation de ces purges (cf. **article 7.4**).

8.5.1.2 Phases 2, 3 et 4

Les exigences sur le réseau condensat restent inchangées.

Concernant l'eau surchauffée, l'EXPLOITANT UVETD réalisera une analyse de la qualité de l'eau surchauffée à une fréquence journalière, sauf weekend et jours fériés et transmettra les résultats à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR mensuellement et sous un délai de 72h après la réception des résultats, en cas de non-conformité. En cas de non-respect constaté des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du réseau de chaleur définis à l'Article 9.5.1, et après mise en demeure par l'EXPLOITANT UVETD de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR de rétablir les conditions contractuelles de qualité d'eau sous un délai de 14 jours ouvrés. La fourniture de chaleur par l'EXPLOITANT UVETD pourra être interrompue après 7 jours ouvrés sans que l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ne puisse prétendre à la mise en œuvre de pénalités à l'encontre de l'EXPLOITANT UVETD ou à une indemnisation de quelque nature que ce soit.

L'EXPLOITANT UVETD est responsable des purges sur le réseau d'eau surchauffée. Il sera responsable de la comptabilisation de ces purges (cf. **article 7.4**).

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR devra alors mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rétablir les caractéristiques de l'eau attendues dans les meilleurs délais et apporter la preuve de la bonne efficacité des mesures prises (analyses d'eau).

En cas d'impact sur les installations de production de chaleur de l'UVETD (encrassement d'échangeurs, etc.) du fait de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, en termes de baisse de livraison ou d'interruption (travaux de remise en état), les objectifs de production de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD seront revus, en revanche, ceux de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR resteront inchangés. Par ailleurs, les frais de remise en état des installations endommagées du fait de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR seront à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

Le choix des produits de traitement utilisés est effectué d'un commun accord entre les Parties dans le but de s'assurer de leur compatibilité avec leurs ouvrages respectifs.

8.5.2 Condensats, vapeur saturée et eau surchauffée

L'EXPLOITANT UVETD s'engage à respecter les préconisations techniques concernant les condensats, la vapeur et l'eau surchauffée (cf. Annexe 8).

En cas de non-respect de ces exigences, l'EXPLOITANT UVETD s'expose aux pénalités définies à l'**article 11.6.1.3**.

8.6 Information de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

L'EXPLOITANT UVETD s'engage à informer dans les meilleurs délais l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR par téléphone avec confirmation par courriel de tout événement ou incident pouvant conduire à un arrêt ou à une baisse de la fourniture.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 20

L'EXPLOITANT UVETD communiquera ses plannings d'arrêts programmés pour maintenance des équipements. Cette information permettra à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR d'adapter ses moyens de production aux besoins du réseau de chaleur.

8.7 Échange de données

Les différents capteurs, système d'acquisition et d'archivage, système de communication / d'information et de transmission des données aux équipements informatiques, seront maintenus en état de précision et de fonctionnement, en permanence par l'EXPLOITANT UVETD, s'agissant des équipements installés dans le périmètre de l'UVETD.

L'EXPLOITANT UVETD permettra en temps réel l'accès aux informations sur le fonctionnement de ses installations, et nombre de lignes d'incinération en service (1, 2 ou 3), et donc la capacité théorique de fourniture d'énergie.

Les paramètres de fonctionnement sont, aux fins d'analyse en cas de litige, sauvegardés en temps réel par un système d'acquisition de données mis en place par l'EXPLOITANT UVETD, à savoir :

- Puissance fournie,
- Température entrée/sortie,
- Débit,
- Température extérieure,
- Index de comptage énergétique,
- Etc.

Ces données seront archivées pendant toute la durée du Contrat. Ces données seront transmises entre l'EXPLOITANT UVETD ET l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

8.8 Rapport mensuel

8.8.1 Phases 1 et 2

L'EXPLOITANT UVETD transmettra à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR un rapport mensuel, avant le 15 du mois suivant, reprenant les points non exhaustifs suivants :

- Quantité totale d'énergie mise à disposition et livrée chaque mois, sous forme de vapeur saturée et d'eau surchauffée,
- Disponibilité de chaque four,
- Puissance instantanée mesurée mise au réseau,
- Température de vapeur saturée/d'eau surchauffée instantanée au départ de l'échangeur,
- Liste des arrêts (programmés ou non) et interventions réalisés, et prévisionnels,
- Liste des principaux travaux réalisés.

L'EXPLOITANT UVETD transmettra à la Ville de Chambéry son rapport mensuel.

8.8.2 Phases 3 et 4

Au rendu décrit dans les phases 1 et 2 s'ajoutera le point suivant :

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

21

- Quantité d'énergie électrique produite à l'UVETD.

8.9 Rapport annuel

8.9.1 Phases 1 et 2

L'EXPLOITANT UVETD devra remettre un rapport annuel de l'année n à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et à la Ville de Chambéry à la date du 30 mai de l'année n+1, reprenant les points non exhaustifs suivants :

- Quantité totale d'énergie mise à disposition et livrée chaque mois, sous forme de vapeur saturée et d'eau surchauffée,
- Disponibilité de chaque four,
- Puissance instantanée mesurée mise au réseau,
- Température de vapeur saturée/d'eau surchauffée instantanée au départ de l'échangeur,
- Liste des arrêts (programmés ou non) et interventions,
- Liste des principaux travaux réalisés.

Ce rapport sera présenté et commenté lors d'une réunion annuelle avec le l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et la Ville de Chambéry afin d'analyser l'ensemble des événements et d'envisager les améliorations des équipements et des conditions de conduite dans le but d'optimiser la valorisation énergétique. Le retard pris dans la remise du rapport pourra donner lieu à l'application des pénalités définies à l'**article 11.6.1.4**. Cette analyse servira de base à la mise en œuvre des éventuelles pénalités définies aux **articles 11.5 et 11.6**.

8.9.2 Phase 3 et 4

Au rendu décrit dans les phases 1 et 2 s'ajoutera le point suivant :

- Quantité d'énergie électrique produite à l'UVETD.

9. Obligations de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

9.1 Principe d'enlèvement de l'énergie

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à recevoir sur son réseau l'énergie thermique livrée à l'aval du vaporiseur pour la vapeur et du ou des échangeurs pour l'eau surchauffée.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à utiliser en priorité la chaleur de l'UVETD sur le réseau de chaleur de Chambéry, au détriment d'une autre source d'énergie.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à utiliser l'enlèvement de chaleur sous forme de vapeur saturée pour un usage quasi exclusif de ses clients vapeur. Le solde de ses besoins est couvert par la fourniture d'eau surchauffée.

9.1.1 Vapeur saturée (phase 1, 2, 3 et 4)

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR assurera les prestations et supportera l'ensemble des charges afférentes à :

- la fourniture des condensats coté réseau de chaleur,

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL

22

- la réception et l'utilisation de la vapeur saturée fournie depuis le point de livraison à l'aval des vannes de barrage du réseau de transport en limite du bâtiment de l'UVETD,
- la réception et l'utilisation de l'eau surchauffée fournie depuis le point de livraison situé à l'aval des vannes de barrage du réseau de transport en limite du bâtiment de l'UVETD.

Les prestations à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR comprennent :

- La construction et la mise en service des installations nécessaires en complément des installations existantes :
 - Réseau de transport de la vapeur et des condensats entre l'UVETD et le réseau de chaleur (existant),
 - Poste de comptage à l'arrivée,
 - Régulation et priorité de fourniture de chaleur de l'UVETD au réseau de chaleur,
 - Mise en place d'une supervision avec renvoi des informations issues de l'UVETD.
 - L'exploitation, la surveillance, l'entretien et le renouvellement du matériel et installations précitées et notamment :
 - la main d'œuvre nécessaire à la surveillance, l'entretien et le renouvellement,
 - les fournitures d'entretien courant,
 - les fournitures de gros entretien et de renouvellement, notamment le renouvellement du réseau vapeur si nécessaire,
 - la consommation d'énergie, les ressources humaines et les consommables nécessaires à l'exploitation des équipements à sa charge,
 - les purges nécessaires au maintien de la qualité de la vapeur produite,
 - le contrôle commande et l'autocontrôle,
 - la conduite des installations en considérant les exigences du présent Contrat.
 - Les contrôles périodiques réglementaires, y compris toutes sujétions,
 - L'établissement du suivi.

9.1.2 Eau surchauffée (phases 2, 3 et 4)

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR assurera les prestations et supportera l'ensemble des charges afférentes à la réception et l'utilisation de l'eau surchauffée fournie depuis le point de livraison situé à l'aval des vannes de barrage du réseau de transport en limite du bâtiment de l'UVETD.

Ces prestations comprendront :

- La construction et la mise en service des installations suivantes :
 - Réseau de transport de l'eau surchauffée à l'aval des vannes de barrage du réseau de transport en limite du bâtiment de l'UVETD et la chaufferie de Bissy,
 - Poste de comptage à l'arrivée,
 - Régulation et priorité de fourniture de chaleur de l'UVETD au réseau de chaleur,
 - Mise en place d'une supervision avec renvoi des informations issues de l'UVETD. Cette supervision s'inscrira dans la supervision existante

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 23

- L'exploitation, la surveillance, l'entretien et le renouvellement du matériel et des installations précitées et notamment :
 - la main d'œuvre nécessaire à la surveillance, l'entretien et le renouvellement,
 - les fournitures d'entretien courant,
 - les fournitures de gros entretien et de renouvellement,
 - la consommation d'énergie, les ressources humaines et les consommables nécessaires aux équipements à sa charge,
 - le contrôle commande et l'autocontrôle,
 - la conduite des installations en considérant les exigences du présent Contrat.
 - Les contrôles périodiques réglementaires, y compris toutes sujétions,
 - Le comptage d'énergie thermique pour les comptages étant propriété de L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR
 - L'établissement du suivi.

9.2 Objectifs d'enlèvement d'énergie

Pendant toute la durée du Contrat, L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à utiliser prioritairement l'énergie mise à disposition sur le réseau de chaleur par L'EXPLOITANT UVETD.

En cas de non-enlèvement total ou partiel de la quantité d'énergie fournie par L'EXPLOITANT UVETD, L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR sera responsable de ce déficit d'enlèvement et devra régler des pénalités au profit de L'EXPLOITANT UVETD, telles que fixées aux **articles 11.5.2.1 et 11.6.2.1** du présent Contrat.

9.2.1 Phase 1

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR assure l'enlèvement de vapeur saturée aux conditions techniques fixées à l'**article 7** et dans la limite des besoins du réseau de chaleur.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage dans la limite des capacités techniques de ses installations à enlever 90 000 MWh/an.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à enlever l'énergie mise à disposition pour alimenter le réseau de chaleur aux conditions techniques fixées à l'**article 7**.

Cet engagement en phase 1 ne pourra pas donner lieu à des pénalités pour L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

9.2.2 Phases 2 et 3

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à enlever l'énergie mise à sa disposition pour alimenter le réseau de chaleur aux conditions techniques fixées à l'**article 7** et dans la limite des besoins du réseau de chaleur.

Pour définir les quantités d'énergie produites et enlevées, une simulation a été faite (cf. **article 8.2.2**).

Sur cette base :

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL

24

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à enlever un total de 123 300 MWh/an réparti comme suit :

- 31 800 MWh/an sous forme de vapeur saturée,
- 91 500 MWh/an sous forme d'eau surchauffée.

Cette répartition peut subir des variations. La simulation énergétique ayant permis de fixer ces valeurs d'objectifs de livraison est donnée en annexe (cf. Annexe 6).

Dans le cadre du protocole prévu en annexe 10, les parties conviendront d'une révision des engagements d'enlèvement de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR en fonction des besoins du réseau de chaleur (incluant entre autre la rigueur climatique).

Les postes de fourniture de l'énergie de l'UVETD au réseau de chaleur permettront la mesure permanente des quantités et de la qualité (notamment température, débit, pression,... cf. annexe 8) de l'énergie valorisée, sous forme de vapeur et sous forme d'eau surchauffée.

Les parties sont convenues qu'il sera possible de déterminer les paramètres techniques permettant à chaque instant d'identifier, le cas échéant, quand la valorisation sera inférieure aux attentes, le facteur limitant la valorisation (UVETD ou RESEAU DE CHALEUR). Les principes généraux à préciser semblent pouvoir se baser sur :

- La température et le débit de fourniture pour l'eau surchauffée (paramètres définis en annexe 8 et 10) ; Si nécessaire d'autres paramètres influents seront à vérifier simultanément)
- Le débit, la pression et les températures de retours pour la vapeur (paramètres définis en annexe 8 et 10) ; Si nécessaire d'autres paramètres influents seront à vérifier simultanément)

La connaissance du facteur limitant est un point essentiel et indispensable à l'application des clauses d'engagement de résultat (pénalités), et les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires et l'élaboration du « protocole de mesure des performances de fourniture et d'enlèvement de l'énergie issue de l'UVETD » dans les douze mois suivant la signature du présent contrat. Ce protocole deviendra l'annexe 10 au présent contrat. Ce protocole définira notamment les informations indispensables à mesurer, identifiera les capteurs concernés et le mode de communication entre les EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR (transmission directe câblée ou table d'échange d'information...). Les parties des PID des installations UVETD et centrale de Bissy du RESEAU DE CHALEUR identifiant les points de mesure, ainsi que les schémas de comptage devront être joints au protocole.

Le protocole (annexe 10) permettra heure par heure de définir la responsabilité de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ou de l'EXPLOITANT UVETD concernant les insuffisances de fourniture/enlèvement. Le protocole intégrera aussi le traitement des excédents de production qui pourront être absorbés par le réseau de chaleur.

Si la rigueur climatique est strictement inférieure à 1700 DJU, l'EXPLOITANT UVETD et le l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR conviendront d'un ajustement spécifique du seuil d'enlèvement.

Si l'énergie valorisée sur l'année est inférieure à l'engagement annuel de **123 300 MWh**, alors les pénalités définies aux **articles 11.5.2.1 et 11.6.2.1** sont calculées sur la base de la quantité d'énergie

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

25

manquante, répartie à chacun des EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR au prorata des quantités d'énergie non valorisée incombant à chacun d'eux.

Si l'énergie valorisée sur l'année est supérieure à l'engagement annuel de **123 300 MWh**, alors aucune pénalité ne sera due par l'une ou l'autre partie, même si les quantités d'énergie non valorisée sont supérieures à zéro pour l'un ou l'autre des EXPLOITANTS.

9.2.3 Phase 4

La même méthodologie que pour les phases 2 et 3 sera appliquée pour définir les capacités de production de l'UVETD et les capacités d'enlèvement de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR pour cette phase.

9.2.4 Révision des objectifs

Les Parties s'engagent à se rencontrer annuellement pour vérifier si les objectifs à atteindre précités sont réalistes pour l'année n+1, et à les réviser si nécessaire.

9.3 Comptage de l'énergie

9.3.1 Mise en œuvre

L'obligation de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR est de disposer d'un comptage de l'énergie contrôlé qui pourra être sollicité en cas de défaillance de celui de l'UVETD :

- Comptage des condensats pour la fourniture de vapeur saturée,
- Comptage de l'eau surchauffée et des retours pour l'eau surchauffée.

9.3.2 Entretien du système de comptage

Ce comptage sera entretenu à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

9.3.3 Vérification du système de comptage

Ces compteurs seront contrôlés annuellement par une société agréée, à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs minimales tolérées fixées par le décret n° 2001-387, du 3 mai 2001, ou par les textes réglementaires en vigueur par la suite. Tout compteur inexact est remplacé, aux frais exclusifs de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, par un compteur vérifié et conforme. Les procès-verbaux d'essais seront transmis à l'EXPLOITANT UVETD.

En cas de doute sur le fonctionnement, l'EXPLOITANT UVETD, ou l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, ou la VILLE DE CHAMBERY est en droit de demander une vérification supplémentaire du comptage par un organisme agréé de son choix. Les frais afférents à cette vérification seront à la charge du demandeur si le compteur s'avère conforme et à charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR dans le cas contraire.

9.3.4 Panne du système de comptage

En cas de panne du système de comptage vapeur saturée, une estimation sera faite à partir du comptage de vapeur ou de condensats situé chez l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

26

appartenant à ce dernier. Ce dernier devra prouver que son système de comptage a bien subi le contrôle annuel par un organisme agréé.

En cas de panne du système de comptage eau surchauffée, une estimation sera faite à partir du comptage situé chez l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et appartenant à ce dernier. Ce dernier devra prouver que son système de comptage a bien subi le contrôle annuel par un organisme agréé.

Les pertes réseaux (vapeur et eau surchauffée) de la liaison entre l'UVETD et la chaufferie de Bissy seront ajoutées à la consommation relevée si cette dernière est relevée à la chaufferie de Bissy. Ces pertes seront estimées sur la base des pertes réseau constatées sur la même période de l'exercice précédent ou sur la base des pertes constatées le mois précédant si la référence à la période équivalente n'existe pas (cf. Annexe 7).

En fonctionnement normal, cette comparaison entre le comptage UVETD et RESEAU DE CHALEUR sera effectuée chaque mois et reprise dans le rapport annuel de suivi.

A défaut de mise en place de ce dispositif par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, celui-ci ne pourra se prévaloir de défaillances du système de comptage de l'EXPLOITANT UVETD prévu à l'article 8.3.

9.4 Arrêts techniques et interruptions d'enlèvement d'énergie

9.4.1 Arrêts techniques programmés

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage :

- à transmettre le programme prévisionnel annuel des Arrêts Programmés par courriel à l'EXPLOITANT UVETD pour la première année, au plus tard dans le mois suivant la signature du Contrat, pour chaque année qui suit, dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 mars de l'année concernée. Toute modification de planification des arrêts programmés sera transmise à l'EXPLOITANT UVETD 1 mois à l'avance,
- à informer préalablement par courrier ou mail, avec un préavis minimal de 30 jours, de la programmation de travaux ou de tous autres événements pouvant entraîner des modifications des conditions d'exploitation.

A défaut, il encourt l'application des pénalités prévues à l'article 11.6.2.2.

Ces arrêts programmés dits normaux, détaillés en annexe 11, équivalent à 92 jours d'arrêt de ligne ne viennent pas modifier l'engagement de fourniture de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD (hors arrêts GTA B en phase 3).

9.4.2 Arrêts exceptionnels_Phase 2

En dehors des arrêts programmés pour la maintenance courante et le gros entretien, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR peut être amené, dans le cadre de son exploitation normale, à réaliser des arrêts non programmés (pannes, entretiens non programmés, etc.).

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais par téléphone et par mail l'EXPLOITANT UVETD en cas d'incident sur le RESEAU DE CHALEUR pouvant entraîner l'arrêt soudain et involontaire de l'enlèvement d'énergie.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 27

Ces arrêts exceptionnels ne viennent pas modifier l'engagement d'enlèvement de chaleur de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

9.4.3 Arrêts exceptionnels Phase 3 et 4

En dehors des périodes d'arrêts programmés (**article 9.4.1**) et des arrêts techniques non programmés relevant du fonctionnement normal (**article** Erreur ! Source du renvoi introuvable.), des interruptions exceptionnelles d'enlèvement de chaleur constitueront une cause exonératoire si :

- ces arrêts sont rendus nécessaire par un entretien ou du renouvellement, exceptionnels dans leur ampleur, des installations du réseau de chaleur,
- ou en cas de travaux de mise en conformité imposés par la législation et qui excède la durée des arrêts techniques programmés (**article 9.4.1**) et ce, même s'ils étaient prévisibles.

En cas de panne excédant la durée des arrêts techniques non programmés, celle-ci ne constituera une cause exonératoire pour l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR qu'avec l'accord de l'EXPLOITANT UVETD ou à défaut, si un expert désigné dans les conditions de l'**article** Erreur ! Source du renvoi introuvable. conclut à l'absence de faute ou de négligence de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR. D'ores et déjà, les Parties s'engagent à se soumettre et à exécuter l'avis de l'expert désigné.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais par téléphone et par mail l'EXPLOITANT UVETD en cas d'incident sur le RESEAU DE CHALEUR pouvant entraîner l'arrêt soudain et involontaire de l'enlèvement d'énergie.

9.4.3.1 Période de transition Phase 1 / Début de phase 2

La production d'eau surchauffée sera mise en service progressivement en fin de phase 1 jusqu'au début de la phase 2 (phase de transition). Par conséquent, durant la phase de transition, la production d'eau surchauffée ne sera pas à sa capacité nominale jusqu'au 01/12/2022. Les engagements respectifs de production et d'enlèvement de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD et de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR seront adaptés en conséquence, sans pouvoir donner lieu à l'application de pénalités sur ce point.

D'autre part, durant cette période de transition, l'EXPLOITANT UVETD sera en capacité de livrer de l'eau surchauffée à puissance réduite. Durant cette période, il est convenu que l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR enlève les quantités produites dans la mesure des besoins du réseau de chaleur.

Les Parties définiront d'un commun accord leurs plannings respectifs de réalisation des travaux selon les modalités de l'article **9.4.3.2**. La phase de transition débutera à une date définie dans les plannings (cf. Annexe 4).

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 28

9.4.3.2 Périodes de travaux

Pendant les travaux liés à la mise en œuvre du projet Chaleur fatale, la production de chaleur sera réduite pour une durée à définir. Les engagements respectifs de production et d'enlèvement de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD et de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR seront adaptés en conséquence, sans pouvoir donner lieu à l'application de pénalités sur ce point.

Les Parties définiront d'un commun accord leurs plannings respectifs de réalisation des travaux. A la date de la signature du Contrat, les plannings provisoires sont joints en annexe (cf. Annexe 4). Ces derniers seront validés définitivement par les Parties dans un délai de 2 mois après la date de signature du présent Contrat.

Dans tous les cas, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR devra avoir mis en service la liaison eau surchauffée au plus tard à la date de mise à disposition de l'eau surchauffée produite par l'EXPLOITANT UVETD (cette date est prévue au 15/07/2022). A défaut, il encourt l'application des pénalités prévues à l'article 11.5.2.2.

9.4.4 Remise en route

L'EXPLOITANT UVETD et l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR prendront les dispositions nécessaires afin de garantir leur concertation au moment des manœuvres d'arrêt et de remise en service de la fourniture d'énergie.

9.4.5 Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques

L'EXPLOITANT UVETD et l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR se rapprochent avant la fin de chaque année calendaire afin d'étudier les possibilités d'optimisation des périodes d'Arrêts Programmés visées ci-avant avec pour objectif de les rendre concomitantes et optimisées.

9.5 Prescriptions techniques à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

9.5.1 Qualité de l'eau

Les Parties s'engagent à assurer et à suivre chacune de leur côté une qualité d'eau en adéquation avec les exigences techniques des installations. La qualité d'eau concerne les condensats renvoyés vers l'UVETD (cf. Annexe 8).

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR est responsable de la fourniture et l'approvisionnement en eau, tant en quantité qu'en qualité. Les exigences de qualité de l'eau sont détaillées en annexe (cf. Annexe 8).

En cas de non-respect constaté des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du réseau de chaleur définis en Annexe 8, et après mise en demeure par l'EXPLOITANT UVETD de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR de rétablir les conditions contractuelles de qualité d'eau sous un délai de 14 jours ouvrés, la fourniture de chaleur par l'EXPLOITANT UVETD pourra être interrompue après 7 jours ouvrés sans que l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ne puisse prétendre à la mise en œuvre de pénalités à l'encontre de l'EXPLOITANT UVETD ou à une indemnisation de quelque nature que ce soit.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR devra alors mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rétablir les caractéristiques de l'eau attendues dans les meilleurs délais et apporter la preuve de la bonne efficacité des mesures prises.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

29

En cas de non-respect des exigences de qualité ou de quantité d'eau, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'expose aux pénalités définies à l'article 11.6.2.3.

En cas d'impact sur les installations de production de chaleur de l'UVETD (encrassement d'échangeurs, etc.) du fait de l'EXPLOITANT DU RESEAU DE CHALEUR, en termes de baisse de livraison ou d'interruption (travaux de remise en état), les objectifs de production de chaleur de l'EXPLOITANT UVETD seront revus, en revanche, ceux de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR resteront inchangés. Par ailleurs, les frais de remise en état des installations endommagées du fait de l'EXPLOITANT DU RESEAU DE CHALEUR seront à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

Le choix des produits de traitement utilisés est communiqué par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR à l'EXPLOITANT UVETD dans un souci d'information réciproque.

9.5.1.1 Phase 1

L'engagement sur la qualité d'eau concerne les condensats renvoyés vers l'UVETD (cf. Annexe 8) pour la production de vapeur saturée mais également l'eau chaude renvoyée vers l'UVETD (cf. Annexe 8) pour la production d'eau surchauffée.

9.5.1.2 Phases 2, 3 et 4

L'engagement sur la qualité d'eau concerne les condensats renvoyés vers l'UVETD (cf. Annexe 8) pour la production de vapeur saturée mais également l'eau chaude renvoyée vers l'UVETD (cf. Annexe 8) pour la production d'eau surchauffée.

9.5.2 Condensats, vapeur et eau surchauffée

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à respecter les préconisations techniques concernant les condensats, la vapeur et l'eau surchauffée (cf. Annexe 8).

9.6 Information de l'EXPLOITANT UVETD

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à informer dans les meilleurs délais l'EXPLOITANT UVETD par téléphone avec confirmation par courriel de tout événement ou incident pouvant conduire à un arrêt ou à une baisse de l'enlèvement de chaleur.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR communiquera ses plannings d'arrêts programmés pour maintenance des équipements. Cette information permettra à l'EXPLOITANT UVETD d'adapter ses moyens de production aux besoins du réseau de chaleur et d'optimiser le rendement énergétique de l'UVETD via la production d'énergie électrique.

9.7 Échange de données

Les différents capteurs, système d'acquisition et d'archivage, système de communication et de transmission des données aux équipements informatiques, seront maintenus en état de précision et de fonctionnement, en permanence par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, s'agissant des équipements installés dans le périmètre du réseau de chaleur.

Les paramètres de fonctionnement sont, aux fins d'analyse en cas de litige, sauvegardés en temps réel par un système d'acquisition de données mis en place par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, à savoir :

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 30

- Puissance fournie,
- Température entrée/sortie,
- Débit,
- Température extérieure,
- Index de comptage énergétique,
- Etc.

Ces données seront archivées pendant toute la durée du Contrat. Ces données seront transmises entre l'EXPLOITANT UVETD ET l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR donnera en permanence l'information sur le fonctionnement de ses installations, et notamment ses moyens de production engagés (générateurs en fonctionnement et puissance fournie par énergie).

Cet échange de données est précisé en annexe (cf. Annexe 10).

9.8 Rapport mensuel

9.8.1 Phase 1 et 2

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR transmettra à l'EXPLOITANT UVETD les éléments nécessaires à la constitution du rapport mensuel, avant le 5 du mois suivant, reprenant les points non exhaustifs suivant :

- Quantité totale d'énergie enlevée chaque mois, sous forme vapeur saturée et d'eau surchauffée, mesurée selon les compteurs appartenant à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR,
- Quantité totale d'eau surchauffée et de vapeur saturée consommée par le réseau de chaleur et dissociant la part "industriels" et la part chauffage et ECS,
- Disponibilité du réseau principal de liaison,
- Puissance instantanée mesurée enlevée par le réseau,
- Liste des arrêts (programmés ou non) et interventions,
- Liste des principaux travaux réalisés.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR transmettra à la Ville de Chambéry son rapport mensuel.

9.8.2 Phase 3 et 4

Au rendu décrit dans les phases 1 et 2 s'ajoutera le point suivant :

- Quantité d'énergie produite départ chaufferie par agent (bois, gaz naturel, cogénération, etc.) pour le réseau de chaleur de Chambéry.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 31

9.9 Rapport annuel

9.9.1 Phases 1 et 2

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR transmettra à l'EXPLOITANT UVETD les éléments nécessaires à la constitution du rapport annuel de l'année n, avant la date du 30 avril de l'année n+1, reprenant les points non exhaustifs suivant :

- Quantité totale d'énergie enlevée chaque mois, sous forme vapeur saturée et d'eau surchauffée, mesurée selon les compteurs appartenant à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR,
- Quantité totale d'eau surchauffée et de vapeur saturée consommée par le réseau de chaleur et dissociant la part "industriels" et la part chauffage/ECS,
- Disponibilité du réseau principal de liaison,
- Puissance instantanée mesurée enlevée par le réseau,
- Liste des arrêts (programmés ou non) et interventions,
- Liste des principaux travaux réalisés.
- Le calcul des émissions de CO₂ évitées pour l'année n selon les modalités définies à l'article 10.4.2

Ce rapport sera présenté et commenté lors d'une réunion annuelle avec le l'EXPLOITANT UVETD et la Ville de Chambéry afin d'analyser l'ensemble des événements et d'envisager les améliorations des équipements et des conditions de conduite dans le but d'optimiser la valorisation énergétique. Le retard pris dans la transmission des informations nécessaires à la remise du rapport pourra donner lieu à l'application des pénalités définies à l'**article 11.6.2.4**. Cette analyse servira de base à la mise en œuvre des éventuelles pénalités définies aux articles 11.4 et 11.6.

9.9.2 Phase 3 et 4

Au rendu décrit dans les phases 1 et 2 s'ajoutera le point suivant :

- Quantité d'énergie produite départ chaufferie par agent (bois, gaz naturel, cogénération, etc.) pour le réseau de chaleur de Chambéry.

9.10 Conditions d'accès dans l'enceinte de l'UVETD

Le site de l'UVETD fonctionne en continu et la présence du personnel est assurée 7j/7 et 24h/24. Les interventions de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR sur le site de l'UVETD sont réalisées dans un site en exploitation. Une prévenance avant intervention devra être réalisée et l'intervention se fera avec l'accord de l'exploitant de l'UVETD.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR respectera le Plan de Prévention révisé annuellement (cf. Annexe 11), et l'ensemble des mesures administratives et réglementaires en vigueur ; ses interventions sur le site de l'UVETD seront soumises à l'accord préalable du Syndicat. L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ne saurait en aucun cas modifier ou intervenir sur les installations propriété du Syndicat sans l'accord préalable de ce dernier.

Par ailleurs, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à respecter toutes les règles d'hygiène et sécurité applicables sur le site de l'UVETD lors de ses interventions.

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 32

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR est considéré comme ayant pris connaissance des consignes de sécurité applicables sur le site et s'engage à les faire respecter par son personnel ou ses sous-traitants éventuels.

9.11 Secours

En cas d'insuffisance ou d'absence de livraison de chaleur de la part de l'EXPLOITANT UVETD, la mise en œuvre de moyens de production de secours incombe à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 33

10. Prix / révision des prix

Un système de tarification séparée entre vapeur saturée et eau surchauffée est mis en place. Ce dernier permet :

- De tenir compte du prix de production de chaque énergie,
- D'éviter une utilisation excessive de la vapeur saturée au détriment de l'eau surchauffée pour assurer les besoins en chaleur du réseau de chaleur, la vapeur disposant d'une plus haute valeur énergétique et financière que l'eau surchauffée.

Les tarifs des phases 2 et 3 ont été définis sur la base :

- D'un taux de subvention de l'ADEME de 30%,
- D'une prime de C2E (Certificat d'Economie d'Energie) de 2 000 000 €

Le montant estimé de la subvention ADEME pris en compte pour la détermination des tarifs est de 2 503 800 €. Ce montant correspond à 30% des dépenses considérées (8 345 708 €).

Le détail des investissements et des aides calculées est présenté en Annexe 3.

Dans le cas où Savoie Déchets n'obtiendrait pas la totalité des subventions (ADEME et Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)) estimées ci-dessus, les tarifs de la phase 3 seront révisés à la hausse de manière à compenser intégralement la part des subventions indiquées ci-dessus et non accordées (cf. Annexe 3).

Dans la mesure où des subventions supplémentaires, au-delà de 4 503 800 €, étaient obtenues, les prix ne seront pas révisés par les Parties.

Les tarifs de la phase 2 seront maintenus quel que soit le montant des subventions obtenues par Savoie Déchets.

10.1 Tarif de base

Le tarif de base est défini comme suit :

Prix en € HT/MWh	Vapeur	Eau surchauffée	Mix Vapeur – ES (indicatif)
Phase 1	22,24	Sans objet	22,24
Phase 2	22,24	20,45	20,91
Phase 3	28,00	23,96	25,00

Les tarifs de toutes les phases seront révisés tel que définis dans l'article 10.4, dès la signature du Contrat.

10.1.1 Vapeur

10.1.1.1 Phase 1

L'énergie mesurée sera facturée sur la base de 22.24 €HT/MWh, correspondant au prix de vente actuel révisé à la date de la signature du présent contrat.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

34

10.1.1.2 Phase 2

L'énergie mesurée sera facturée sur la base de 22.24 €HT/MWh (prix arrêté à la date de la signature du présent Contrat).

10.1.1.3 Phase 3

L'énergie mesurée sera facturée sur la base de 28.00 €HT/MWh (prix arrêté à la date de la signature du présent Contrat).

10.1.1.4 Phase 4

Le tarif de vente en phase 4 sera défini entre les Parties lors de la mise en œuvre du "projet biomasse". Il sera calculé avec la même méthodologie que celle utilisée pour déterminer le prix de vente de la chaleur dans le cadre du projet chaleur fatale.

10.1.2 Eau surchauffée

10.1.2.1 Phase 1

Le prix de vente sera identique à celui de la phase 2.

10.1.2.2 Phase 2

L'énergie mesurée sera facturée sur la base de 20.45 €HT/MWh (prix arrêté à la date de la signature du présent Contrat).

10.1.2.3 Phase 3

L'énergie mesurée sera facturée sur la base de 23.96 €HT/MWh (prix arrêté à la date de la signature du présent Contrat).

10.1.2.4 Phase 4

Le tarif de vente en phase 4 sera calculé avec la même méthodologie que celle utilisée pour déterminer le prix de vente de la chaleur dans le cadre du projet chaleur fatale.

10.2 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la production de chaleur et aux installations afférentes à cette production (y compris celles propriété du Syndicat), sont à la charge de l'EXPLOITANT UVETD.

Les tarifs de base définis à l'article 9.1 sont réputés, à la date de signature du Contrat, intégrer et tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes en vigueur à la date du Contrat.

10.3 Facturation - conditions de règlement

L'EXPLOITANT UVETD transmettra mensuellement les factures d'enlèvement d'énergie à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR correspondant à la facturation des tarifs de base ainsi que, le cas échéant, des impôts, taxes et redevance à la charge de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

35

A partir de la phase 3, le complément de rémunération lié aux émissions de CO₂ évitées de l'année n sera facturé par l'EXPLOITANT UVETD en mai de l'année n+1.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la facture.

La facture mensuelle est établie avec la valeur des paramètres connus au premier jour du mois n d'après les relèves de consommations réalisées par l'EXPLOITANT UVETD le dernier jour de du mois n.

A défaut de paiement dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours, l'EXPLOITANT UVETD pourra interrompre la fourniture, 15 jours après mise en demeure laissée infructueuse par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et adressée par lettre recommandée. La mise en demeure de l'EXPLOITANT UVETD rappelle la sanction encourue d'interruption de livraison d'énergie.

Avant l'interruption effective de la livraison d'énergie, l'EXPLOITANT UVETD notifie par lettre recommandée sa décision d'interruption à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR précisant la date d'interruption et en l'informant qu'elle sera mise en œuvre à défaut de régularisation de sa situation (paiement intégral des factures en retard) dans les 48 heures.

L'EXPLOITANT UVETD est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir adressé à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées. L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR assume seul les conséquences, et notamment les surcoûts, pertes de subvention etc., résultant d'une telle interruption.

En cas de non-paiement d'une facture à sa date d'exigibilité, l'EXPLOITANT UVETD pourra augmenter le montant de ses factures des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal augmenté de 200 points de base (2%), sans mise en demeure, à compter du jour suivant sa date limite d'exigibilité.

L'EXPLOITANT UVETD pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et de remise en service des installations.

10.4 Révision des prix

Afin de garantir l'équilibre économique entre les Parties sur toute la durée du Contrat, il est prévu une révision annuelle des prix, et un intéressement :

- Formule de révision pour répercuter sur les prix initiaux du Contrat la variation de l'inflation,
- A partir de la phase 3, un intéressement de l'EXPLOITANT UVETD aux économies de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR sur ses achats et/ ou la revente de quotas de CO₂ et réalisées exclusivement grâce à la mise en œuvre du projet chaleur fatale; sur ce point, il est rappelé en effet que les exploitants de réseaux de chaleur se voient attribuer chaque année, en leur qualité d'émetteurs de gaz à effet de serre, une autorisation de rejeter un nombre défini de quotas de CO₂ sous peine de pénalité en cas de dépassement ; en cas de quotas insuffisants ou de quotas non utilisés, l'exploitant peut alors racheter ou les revendre sur une plateforme européenne d'échanges de quotas (*système européen d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQUE)*).

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL

36

10.4.1 Inflation

La formule de révision de prix de vente de la vapeur saturée et de l'eau surchauffée permet chaque année au 1er février d'actualiser le prix.

Les tarifs indexés et actualisés sont arrondis au centime près.

L'indexation est effectuée à partir de la valeur connue des indices aux dates stipulées dans les articles suivants, y compris lorsque ceux-ci sont provisoires.

En cas de disparition de l'un des indices servant à la révision des prix, le calcul s'effectuera avec l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de correction nécessaire.

A défaut d'indice de remplacement, ou si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice à appliquer dans un délai de 14 jours après la demande faite par l'une d'elles, l'indice à utiliser sera déterminé par un expert choisi par elle ou désigné par ordonnance du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

En toute hypothèse, un nouvel accord devra être conclu entre les Parties afin de déterminer une nouvelle formule de révision des prix incluant l'indice de remplacement.

Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les Parties.

Par ailleurs, tout retard dans la publication de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Le calcul des coefficients d'indexation et d'actualisation est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat arrondi au plus près à deux décimales.

10.4.1.1 Phase 1 et 2

La formule de révision des prix est donc :

$$I = \left(0.3 + 0.3 * \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0.4 * \frac{0.65 * \frac{PPEI}{PPEI0704} + 0.35 * \frac{TCH}{TCH0704}}{0.65 * \frac{PPEI0}{PPEI0704} + 0.35 * \frac{TCH0}{TCH0704}} \right)$$

PPEI0704, TCH0704 sont les valeurs définitives connues à la date du 1^{er} janvier 2021.

ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

ICHTTS10 est la dernière valeur définitive connue à la date du 1^{er} janvier 2021.

PPEI est la dernière valeur définitive connue de l'indice des Prix à la Production de l'Industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français).

PPEI0 est la dernière valeur définitive connue à la date du 1^{er} janvier 2021.

TCH est la dernière valeur définitive connue de l'indice des services de Transports, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 37

TCH0 est la dernière valeur définitive connue à la date du 1^{er} janvier 2021.

10.4.1.2 Phase 3

La formule applicable est donc :

$$I = \left(1 * \frac{ICHTrevTS1}{ICHTrevTS10} \right)$$

ICHTrevTS1 est la dernière valeur définitive connue de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

ICHTrevTS10 est la dernière valeur définitive connue à la date du 1^{er} janvier 2021.

10.4.1.3 Phase 4

La formule de révision des prix en phase 4 sera définie entre les Parties lors de la mise en œuvre du "projet biomasse".

10.4.2 Économies liées aux émissions de CO2 évitées

Ce complément de rémunération sera appliqué dès le début de la phase 3.

La formule applicable pour l'actualisation du gain CO₂ est donc :

Complément de rémunération versé à l'EXPLOITANT UVETD au titre de l'année n = Tonnes CO₂ économisées sur la chaufferie de Bissy par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR grâce à la mise en œuvre du projet chaleur fatale (au regard de ses achats selon décompte effectué dans le cadre du PNAQ) * Prix spot des émissions de CO₂ (€/EUA) à la date du 31 décembre de l'année n (<https://ember-climate.org/data/carbon-price-viewer/>) * 40%

EUA : European Emissions Allowance (permis d'émission négociable d'une tonne de CO₂)

Avec :

Tonnes CO₂ économisées sur la chaufferie de Bissy (selon décompte PNAQ identifiant 436) par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR grâce à la mise en œuvre du projet chaleur fatale : cette économie sera calculée par le différentiel entre :

- les émissions de l'année n, après mise en œuvre du projet chaleur fatale,
- les émissions de l'année 2019, année prise en référence. Les émissions de cette année 2019 pour la chaufferie de Bissy sont de 18 656 tCO₂/an selon décompte PNAQ.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 38

11. Clauses générales

11.1 Responsabilités

11.1.1 Responsabilité au titre des travaux avant la mise en service des installations

Les travaux en vue de la réalisation des installations et équipements définis aux **articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4** et ce, jusqu'aux limites des prestations définies à **l'article 7.2**, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

L'EXPLOITANT UVETD informe l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR du calendrier prévisionnel des travaux après avoir choisi les constructeurs en charge de ceux-ci.

L'EXPLOITANT UVETD transmet à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, pour les éléments intéressant les interfaces :

- les documents techniques des travaux et le planning prévisionnel avant le démarrage des travaux de premier établissement,
- les convocations aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux,
- les comptes rendus de réunions de chantier auxquelles l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR sera convoqué et se rapportant aux travaux,
- Les descriptifs détaillés, modifications, analyses fonctionnelles, notes de calcul en phase PROJET, EXE,
- les rapports et observations du bureau de contrôle,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), sous format informatique au moins ; l'EXPLOITANT aura l'obligation de s'assurer de la bonne réalisation des DOE.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR donne son avis à l'EXPLOITANT UVETD concernant les thématiques sur lesquelles il sera interrogé par l'EXPLOITANT UVETD.

A cet effet, et pour pouvoir être invité aux réunions de chantier et permettre la transmission des documents précités, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR désigne des représentants et transmet leurs coordonnées (courriels) à l'EXPLOITANT UVETD avant la réunion préalable au démarrage des travaux.

11.1.2 Responsabilités après mise en service des installations

Les Parties assument, chacune en ce qui la concerne et dans les conditions et limites du Contrat, les obligations à leur charge ; elles font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de leurs activités, de leur personnel ainsi que des activités et du personnel de leurs cocontractants.

Chacune des Parties reconnaît avoir obtenu l'ensemble des informations relatives à l'état du réseau et des biens mis à sa disposition et demeure seule responsable et assumera toutes les conséquences financières des engagements qu'elle a souscrits.

À ce titre, **l'EXPLOITANT UVETD** assumera la responsabilité et les risques liés :

- A la continuité du service de production d'énergie calorifique dans les conditions prévues au Contrat,
- Aux choix techniques pour son propre compte concernant les travaux à réaliser, l'exploitation, la maintenance des ouvrages nécessaires à la production de chaleur et relevant des prestations à sa charge définies à **l'article 8**,

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

39

- A l'atteinte des performances définies à l'**article 8** du Contrat.

L'EXPLOITANT UVETD s'engage à :

- Informer dans les meilleurs délais l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR des désordres, dysfonctionnements affectant les équipements de production de chaleur réalisés par l'EXPLOITANT UVETD conformément aux **articles 7.1 à 7.3** et qu'il pourrait constater ou suspecter. Le défaut d'information peut caractériser une cause exonératoire pour l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR sous réserve qu'il ait mis en œuvre tous les moyens permettant d'en réduire les effets sur ses obligations,

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR assumera la responsabilité et les risques liés :

- A la continuité du service d'enlèvement de la chaleur aux points de livraison de l'énergie par l'EXPLOITANT UVETD, ainsi qu'à celle du service de transport et de distribution d'énergie calorifique,
- Aux choix techniques pour son propre compte concernant les travaux à réaliser, l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages dont il est propriétaire ou sous sa responsabilité,
- Au transport et à la distribution de chaleur et plus généralement au service de chauffage urbain dont la Ville de Chambéry est l'autorité organisatrice à la date de signature des présentes. En particulier, il s'engage à assurer, sous sa responsabilité exclusive et à ses entiers risques, la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation du service qui lui est confié.

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR s'engage à :

- Informer dans les meilleurs délais l'EXPLOITANT UVETD des désordres, dysfonctionnements affectant les équipements de production de chaleur réalisés par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR conformément aux **articles 7.1 à 7.3** et qu'il pourrait constater ou suspecter. Le défaut d'information peut caractériser une cause exonératoire pour l'EXPLOITANT UVETD sous réserve qu'il ait mis en œuvre tous les moyens permettant d'en réduire les effets sur ses obligations,

Sont en revanche considérés comme exonératoires de la responsabilité de l'EXPLOITANT UVETD et de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, les cas suivants : les causes exonératoires, la force majeure, au sens du présent Contrat.

11.2 Assurances

Chacune des Parties s'engage à souscrire ou à faire souscrire par ses cocontractants constructeurs, ses éventuels cocontractants exploitants, ainsi que par ses sous-traitants, les assurances requises couvrant les risques inhérents aux activités et obligations dont elle a la charge, ainsi que les risques encourus par les installations dont elle est propriétaire ou à la charge ou la responsabilité (assurances décennale, responsabilité civile...).

Les assurances sont souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et au plus tard à compter de la prise d'effet du Contrat, avec obligation de les maintenir constamment en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 40

Les éventuelles franchises de toutes sortes ou toute autre sanction (déchéance de garanties...) resteront à la charge de la Partie défaillante.

Les polices d'assurance souscrites doivent notamment couvrir :

- La responsabilité civile de l'EXPLOITANT UVETD ou de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR (selon la Partie couverte par le Contrat d'assurance),
- Les risques de dommages sur les biens mis à sa disposition et construits (assurance « tous risques chantier montage essai ») ainsi que sur toute la durée du Contrat et notamment pour les risques du type incendie / explosion, les risques divers (tempêtes, grêles, neige, foudre, chocs de véhicules terrestres, dégâts des eaux, gel, vols, actes de vandalisme) et spéciaux (matériels informatiques et de commande).

Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état des biens et installations endommagés.

Chacune des Parties peut exiger de l'autre la communication, sous 15 jours, des attestations d'assurances souscrites et que l'assuré est à jour du paiement de ses primes ; à défaut, la Partie défaillante encourt l'application de la pénalité prévue aux **articles 11.6.1.4 et 11.6.2.4**, ainsi que la résiliation du Contrat à défaut de satisfaire à la mise en demeure adressée dans les conditions de **l'article 11.12**.

En cas de refus persistant de justifier des polices d'assurance souscrites au titre du Contrat, ce manquement constitue une faute grave susceptible de donner lieu à une résiliation pour manquement grave telle que prévue à **l'article 11.12**.

11.3 Force majeure

Aucune pénalité n'est applicable et la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cause exonératoire.

La force majeure est entendue comme la survenance de tous évènements, circonstances ou défauts extérieurs à la Partie qui l'invoque, imprévisibles dans leur survenance et irrésistibles dans leurs effets. Sans préjudice de textes législatifs ou réglementaires plus favorables, sont notamment reconnues comme un cas de force majeure, les conséquences résultant de l'épidémie de covid-19 ainsi que les mesures prises pour en limiter la propagation, et de nature à rendre impossible le respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations ou des délais prévus au présent Contrat.

La grève est considérée comme une cause exonératoire légitime à la condition qu'elle soit constatée au niveau national au sein de la branche d'activité objet du présent Contrat, à la condition expresse que la Partie qui l'invoque ait mis en œuvre tous les moyens permettant d'en réduire les effets sur ses obligations.

La charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la force majeure ou de la cause exonératoire.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 41

11.4 Pénalités phase 1

11.4.1 Pénalités encourues par l'EXPLOITANT UVETD

L'EXPLOITANT UVETD n'encourt pas de pénalité durant cette phase.

11.4.2 Pénalités encourues par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR n'encourt pas de pénalité durant cette phase.

11.5 Pénalités phase 2

D'ores et déjà, les Parties acceptent de tenter de fixer les pénalités applicables dans le cadre d'une conciliation entre elles, préalablement à toute décision d'application des pénalités. La tentative de conciliation interviendra dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande de la partie la plus diligente.

11.5.1 Pénalités encourues par l'EXPLOITANT UVETD

11.5.1.1 Non-respect du seuil d'engagement annuel

En cas de non fourniture de la quantité d'énergie prévue à l'article xxx sur l'année l'EXPLOITANT UVETD compensera à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR le différentiel entre le coût de l'énergie fournie par l'UTVE et le cout de l'énergie que l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR :

Pénalités UVETD = $ED_{UVETD} \times X \text{ € HT/MWh manquant}$

Avec

ED_{UVETD} : Energie non fournie (MWh) dont le calcul est défini en annexe 10.

$X = \text{Prix Gaz moyen} - \text{Prix Moyen UVETD}$

$\text{Avec Prix Gaz moyen} = (\text{PEG MA moyen annuel} + \text{TICGN annuelle}) / 0,81 + 0,23 * \text{prix moyen annuel de la tonne de CO}_2$

Cette pénalité ne sera applicable que dès lors que non fourniture de la quantité d'énergie prévue à l'article xxx sur l'année résulte de la défaillance de l'UVETD

Cette pénalité sera réglée directement à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR après calcul validé par les 2 Parties.

Le calcul des pénalités s'effectue par année échue.

Dans tous les cas, les pénalités annuelles qui pourraient être liées aux non-respect de l'engagement de fourniture sont plafonnées à 157.000 € HT de la part de l'EXPLOITANT UVETD.

La Ville s'engage, dans l'hypothèse où ces pénalités seraient d'un montant supérieur à 157.000 € HT, à dédommager l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR dans le cadre du contrat de concession pour compenser intégralement cette perte pour la part au-delà de ce seuil.

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 42

11.5.1.2 Non-respect du délai de mise en service de l'installation de production d'eau surchauffée

En cas de mise en service industrielle des installations de production d'eau surchauffée après le 01/12/2022, l'EXPLOITANT UVETD encourt l'application de la pénalité suivante : 1700 €/jour de retard.

11.5.1.3 Non-respect des spécifications techniques

- Non-respect des caractéristiques techniques définies dans l'annexe 6 : 300 € HT par jour de non-respect de tout ou partie des caractéristiques prévues et après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation,

11.5.2 Pénalités encourues par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

11.5.2.1 Non-respect du seuil d'engagement annuel

En cas de non enlèvement de la quantité d'énergie prévue à l'article xxx sur l'année l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR compensera à l'EXPLOITANT UVETD la perte de recette associée :

$Pénalité\ RC = ED\ RC * Prix\ Mix\ UVETD * 0,9$

ED_{RC} : Energie non enlevé (MWh) dont le calcul est défini en annexe 10.

Cette pénalité sera réglée directement après calcul validé par les 2 Parties.

Le calcul des pénalités s'effectue par année échue.

11.5.2.2 Non-respect du délai de mise en service de la liaison

En cas de mise en service industrielle du réseau de transport d'eau surchauffée après le 15/07/2022, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR encourt l'application de la pénalité suivante :

500 € / jour de retard entre du 16/07/2022 au 15/10/2022

1700 € jour de retard entre du 15/10/2022 au 30/11/2022

2400 €/jour de retard à partir du 01/12/2022 au 31/12/2022

En cas de mise en service industrielle des installations de production d'eau surchauffée après le 31/12/2022, l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR paiera une pénalité fixe de 700 000 € dans le cas où Savoie Déchets perdrait le dégrèvement de TGAP lié à la performance énergétique au titre de l'année 2022.

11.5.2.3 Non-respect des spécifications techniques

- Non-respect des caractéristiques techniques définies dans l'annexe 6 : 300 € HT par jour de non-respect de tout ou partie des caractéristiques prévues et après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation,

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 43

11.6 Pénalités phases 3 et 4

D'ores et déjà, les Parties acceptent de tenter de fixer les pénalités applicables dans le cadre d'une conciliation amiable entre elles, préalablement à toute décision d'application des pénalités. La tentative de conciliation interviendra dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande de la partie la plus diligente.

Les pénalités de retard dans la transmission d'information ou de document s'entendent par jour de retard après une simple constatation et par document jusqu'à la transmission d'une information conforme aux exigences du Contrat.

11.6.1 Pénalités encourues par l'EXPLOITANT UVETD

L'EXPLOITANT UVETD encourt l'application des pénalités suivantes, en cas de :

11.6.1.1 Non-respect du seuil d'engagement annuel

- Non-respect des quantités ou des qualités d'énergie fournie, prévues par **les articles 8.2.2 et 8.2.3**: l'EXPLOITANT UVETD versera une pénalité à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, déduction faite des défaillances de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, d'un montant égal à :

Quantité d'énergie non fournie * 0.3 * prix de vente annuel de l'année n défini (cf. **article 10**)

La pénalité est également appliquée suivant les modalités financières ci-dessus pour les quantités comptabilisées lorsque l'un des GTA a fonctionné au détriment du réseau de chaleur.

11.6.1.2 Non-respect des délais de préavis

- Non-respect des préavis applicables à **l'article 8.4.1** pour fixer la date des arrêts programmés :
 - De 30 à 20 jours avant l'arrêt : 200 € HT par jour calendaire décompté manquant,
 - De 20 à 10 jours avant l'arrêt : 300 € HT par jour calendaire décompté manquant (depuis l'origine),
 - Moins de 10 jours avant l'arrêt : 400 € HT par jour calendaire décompté manquant (depuis l'origine).
 - Non-respect des préavis applicables à **l'article** Erreur ! Source du renvoi introuvable. pour fixer la date des arrêts programmés :
- Dans le cas où cela ne serait pas fait dans l'heure suivant l'incident, les pénalités appliquées sont les suivantes : 200 € HT par heure entamée.

11.6.1.3 Non-respect des spécifications techniques

- Non-respect des caractéristiques relatives à la quantité et qualité de l'eau, prévues par **l'article 9.5.1** : 300 euros par jour de non-respect de tout ou partie des caractéristiques prévues et après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation,
- Non-respect des caractéristiques des condensats prévues par **l'article 9.5.2** : 300 euros par jour de non-respect de tout ou partie des caractéristiques prévues et après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation,

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

44

- Non-respect de la température de retour prévue par **l'article 9.5.2** : 300 euros par jour de non-respect de la température prévue et après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation.

11.6.1.4 Non-respect des délais de transmission de documents

- Retard dans la transmission des analyses d'eau prévues à **l'article 8.5.1** : 200 HT par jour de retard après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure,
- Retard dans la remise du rapport annuel prévu à **l'article 8.8** : 200 € HT par jour de retard après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure,
- Retard dans la transmission des attestations d'assurance conformément à **l'article 11.2** (et ce, sans préjudice en outre de la résiliation du Contrat dans les conditions de **l'article 11.12**) : 200 euros par jour de retard après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

11.6.2 Pénalités encourues par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

L'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR encourt l'application des pénalités suivantes, en cas de :

11.6.2.1 Non-respect du seuil d'engagement annuel

- Non-respect du seuil minimum d'engagement annuel d'enlèvement d'eau surchauffée et prévue par **l'article 9.2** : l'EXPLOITANT UVETD facturera une pénalité à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR déduction faite des quantités dues aux défaillances de l'UVETD, d'un montant égal à :

Quantité d'énergie non enlevée * 0.7 * prix de vente annuel de l'année n défini (cf. **article 10**)

11.6.2.2 Non-respect des délais de préavis

- Non-respect des préavis applicables à **l'article 9.4.1** pour fixer la date des arrêts programmés :
 - De 30 à 20 jours avant l'arrêt : 200 € HT par jour calendaire décompté manquant,
 - De 20 à 10 jours avant l'arrêt : 300 € HT par jour calendaire décompté manquant (depuis l'origine),
 - Moins de 10 jours : 400 € HT par jour calendaire décompté manquant (depuis l'origine).
 - Non-respect des préavis applicables à **l'article** Erreur ! Source du renvoi introuvable. pour fixer la date des arrêts programmés :
- Dans le cas où cela ne serait pas fait dans l'heure suivant l'incident, les pénalités appliquées sont les suivantes : 200 € HT par heure entamée.

11.6.2.3 Non-respect des spécifications techniques

- Non-respect des caractéristiques relatives à la quantité et qualité de l'eau, prévues par **l'article 9.5.1** : 300 euros par jour de non-respect de tout ou partie des caractéristiques prévues et après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation,
- Non-respect des caractéristiques des condensats prévues par **l'article 9.5.2** : 300 euros par jour de non-respect de tout ou partie des caractéristiques prévues et après

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 45

l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation,

- Non-respect de la température de retour prévue par **l'article 9.5.2** : 300 euros par jour de non-respect de la température prévue et après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure de régulariser la situation.

11.6.2.4 Non-respect des délais de transmission de documents

- Défaut ou retard de transmission des éléments prévus à **l'article 9.8** : 200 euros par jour de retard après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure,
- Retard dans la transmission des attestations d'assurance conformément à **l'article 11.2** (et ce, sans préjudice en outre de la résiliation du Contrat dans les conditions de **l'article 11.12**) : 200 euros par jour de retard après l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

11.7 Nature des pénalités

Les pénalités encourues par l'EXPLOITANT UVETD et par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ne sont pas libératoires à l'exception de celles prévues au titre du non-respect des seuils d'engagement (articles 11.5.1.1 et 11.5.2.1). La partie défaillante n'est donc pas exonérée de l'indemnisation, dans les conditions fixées par **l'article** Erreur ! Source du renvoi introuvable., de l'intégralité des préjudices subis par l'autre partie et résultant de ses manquements.

11.8 Réunions

Des réunions seront organisées en tant que de besoin entre l'EXPLOITANT UVETD et l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR à la demande de l'un d'entre eux, mais au minimum une fois par mois, afin :

- D'analyser les principaux paramètres caractérisant la fourniture de chaleur,
- De valider les différents index servant à la facturation,
- De discuter dans un souci d'amélioration des conditions d'exploitation de l'UVETD et du réseau de chaleur pouvant impacter le présent Contrat,
- De valider à l'issue de chaque exercice les calculs des éventuelles indemnités,
- De mettre en regard le bilan du mois écoulé (énergie disponible, énergie enlevée) et les prévisions d'enlèvement par rapport à la monotone corrigée de la rigueur,
- De déterminer mensuellement le pourcentage d'énergie à fournir par l'UVETD afin de respecter le pourcentage annuel d'énergie renouvelable nécessaire au bénéfice du taux de TVA réduit,
- De déterminer mensuellement le pourcentage d'énergie à fournir par l'UVETD afin de respecter les objectifs du protocole d'accord signé entre la Ville de Chambéry et l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

La réunion annuelle aura pour objectif :

- D'établir le bilan de l'année écoulée,
- De statuer sur les pénalités de l'année écoulée,
- De planifier l'année à venir.

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL

46

11.9 Mise en place d'une instance spécifique d'échanges, de contrôle et de suivi de l'exécution du présent Contrat

11.9.1 Comité de suivi

Les Parties sont tenues de participer, au minimum, à 2 comités de suivi par an, afin d'assurer un suivi semestriel. A titre indicatif, ces comités pourront avoir lieu en :

- Mars (au plus tard le 15/03), pour le bilan de la saison de chauffe écoulée et de l'année précédente,
- Octobre (au plus tard le 15/10), pour le programme de la saison de chauffe suivante.

11.9.2 Pouvoirs des Comités de suivi

Ces rendez-vous auront pour vocation d'échanger sur :

- L'activité de fourniture et d'enlèvement de la chaleur et ses évolutions,
- Les réalisations des obligations du présent Contrat,
- Ou tout autre sujet à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute demande appelant un processus de décision sera préalablement examinée en Comité de Suivi.

Les Comités de suivi auront aussi pouvoir pour :

- réviser les objectifs de performance, étant entendu que ces objectifs ne pourront être substantiellement modifiés,
- approuver une programmation annuelle et en tirer un bilan chaque fin d'année,
- approuver les annexes au Contrat dans leur version définitive, et valider leur modification ultérieure.

Les décisions des Comités relatives à la révision des objectifs de performance seront prises à l'unanimité des Parties.

11.9.3 Composition des Comités de suivi

Ces comités de suivi seront composés :

- Représentants de la Ville de Chambéry :

2 élus désignés par le Maire de la Ville représenteront la Ville de Chambéry aux comités de suivi. Ces élus pourront se faire accompagner des personnes de leur choix en fonction des besoins.

- Représentants de SAVOIE DECHETS :

2 élus désignés par le Président du Syndicat représenteront Savoie Déchets aux comités de suivi. Ces élus pourront se faire accompagner des personnes de leur choix en fonction des besoins.

- Représentants de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR et de l'EXPLOITANT UVETD :

2 représentants de chaque EXPLOITANT seront désignés par leurs soins pour assister aux comités de suivi.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 47

A la signature du Contrat, SAVOIE DECHETS et l'EXPLOITANT UVETD sont la même entité, leurs représentants sont donc communs. Si il advenait pendant la durée du Contrat que Savoie Déchets désigne une autre personne morale comme EXPLOITANT UVETD, alors ces deux entités auront chacune deux représentants aux comités de suivi.

Seront présents à minima une personne représentant les Collectivités et une personne représentant chaque EXPLOITANT, ayant pouvoir d'engager l'entité représentée.

11.9.4 Modalités d'organisation des Comités

Ces comités se réuniront sur convocation de la Ville, qui arrêtera l'ordre du jour en concertation avec de Savoie Déchets et les EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR et en établira le compte-rendu.

L'ordre du jour et la convocation seront adressés par la Collectivité à Savoie Déchets et aux EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR au moins 15 jours avant la date prévue de chaque Comité. Le délégué y présentera oralement les sujets mis à l'ordre du jour avec l'appui de supports de présentations (tableau de suivi, programme d'investissements, ...).

Ces réunions auront une durée prévisionnelle de 3 heures maximum ; il est attendu que les échanges soient synthétiques et opérationnels ; en complément ; des comités techniques pourront être organisés autant que nécessaire et en fonction de besoins spécifiques (cf. **article 11.8**).

Afin d'alimenter les échanges, les EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR transmettront à la Ville et Savoie Déchets, en complément des rapports et des données déjà fournies, les informations et éléments nécessaires à une bonne appréhension des enjeux de l'activité et du respect des engagements réciproques tels que décrits dans les **articles 8 et 9**, au minimum 8 jours avant la date arrêtée du comité de suivi.

11.9.1 Mission de contrôle de la Ville de Chambéry

La Ville de Chambéry a le pouvoir de contrôler le respect des engagements contractuels des deux exploitants et peut diligenter tous moyens à cette fin.

Dans le cadre de ce pouvoir de contrôle, la Ville de Chambéry peut être représentée ou assistée par un assistant technique.

Les contrôles effectués à ce titre ne sauraient avoir pour effet de dégager les EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR de leurs responsabilités, ni parallèlement d'engager celle de la Ville de Chambéry.

11.10 Finalisation et actualisation des annexes

Le présent protocole comporte diverses annexes (cf. **article 15**).

Les EXPLOITANTS UVETD et RESEAU DE CHALEUR s'engagent à finaliser les annexes restantes (cf. Annexe 4 et Annexe 10) et à actualiser les annexes tant que nécessaire tout au long de la durée du Contrat.

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 48

La non transmission des données et documents tels que prévus dans le cadre du présent protocole, quelle qu'en soit la justification, pourra faire l'objet d'application d'une pénalité, telle que prévue aux **articles 11.4, 11.5 et 11.6.**

Ces documents actualisés seront transmis à la Ville :

- 15 jours avant la réunion de bilan annuel, et de fin de saison de chauffe, fixée en mars,
- 15 jours avant la réunion de début de saison de chauffe, fixée en octobre.

11.11 Sauvegarde

La partie la plus diligente pourra, après en avoir avisé la partie défaillante, suspendre l'exécution de son obligation de production d'énergie ou d'enlèvement de l'énergie, si les installations de la partie défaillante perturbent le bon fonctionnement de ses ouvrages ou installations nécessaires au fonctionnement du service dont elle est en charge.

Par ailleurs et en outre, en cas de péril imminent, la partie la plus diligente intervient sans délai afin de prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires et devra en informer l'autre partie par tout moyen approprié dans un délai de quatre (4) heures maximum.

Est entendu comme un péril imminent, l'existence d'un risque imminent pour la sécurité des installations ou des personnes, ou pour la continuité du service dont la Partie a la responsabilité ou l'organisation.

En cas de manquement grave résultant de l'un des cas d), e) ou f) de **l'article 11.12** et de nature à créer un péril imminent pour l'autre partie, celle-ci sera autorisée à prendre sans délai des mesures de sauvegarde, sans préjudice du prononcé d'une éventuelle résiliation dans les conditions de **l'article 11.12.**

La partie défaillante rendra compte à l'autre partie dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l'information par l'autre partie de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde et fournira tout élément de justification tendant à la régularisation de la situation.

11.12 Résiliation

Les Parties pourront prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement grave par l'autre Partie à ses engagements résultant du Contrat.

Sont considérés comme caractérisant un manquement grave :

- a) L'abandon ou le refus volontaire de réalisation des travaux à la charge de l'EXPLOITANT UVETD ou de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR,
- b) Le refus volontaire de la production de chaleur au sens des **articles 8.1 et 8.2,**
- c) Le refus volontaire de l'enlèvement de l'énergie au sens des **articles 9.1 et 9.2,**
- d) L'exécution des obligations par l'une ou l'autre des Parties dans des conditions exposant les installations ou équipements de l'autre Partie à des dégradations ; en ce cas, la Partie invoquant le manquement précisera également dans la mise en demeure la nature des défaillances/ dégradations en cours ou susceptibles de présenter un risque pour ses installations, ainsi que si possible, les mesures à mettre en œuvre pour y mettre un terme,
- e) L'exécution des obligations par l'une ou l'autre des Parties dans des conditions mettant gravement en péril l'hygiène, la sécurité des installations ou des personnes,

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 49

- f) L'exécution des obligations par l'une ou l'autre des Parties dans des conditions nuisibles et graves pour l'environnement ou sanctionnées pénalement,
- g) Le défaut de transmission des attestations de garanties et de polices d'assurance prévues par le Contrat,
- h) L'impossibilité de reprendre la production de chaleur ou l'enlèvement de l'énergie après une mise en demeure restée sans effet.

En cas de manquement grave résultant de l'un des cas d), e) ou f) et de nature à créer un péril imminent pour l'autre partie, celle-ci sera en outre autorisée à prendre sans délai toutes mesures de sauvegarde utiles dans les conditions de **l'article 11.11**.

Dans tous les cas, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure de la Partie défaillante, adressée par lettre recommandée avec avis de réception par l'autre Partie, et lui demandant :

- de régulariser sa situation dans un délai raisonnable au regard de la nature et de la gravité du manquement,
- rappelant la sanction de résiliation encourue. La résiliation ne pourra prendre effet qu'après l'expiration du délai imparti et si la mise en demeure est laissée infructueuse dans ce délai.

Dans tous les cas, la résiliation pourra donner lieu à l'indemnisation du préjudice effectivement subi du fait des manquements ou du fait de la résiliation. Ces indemnités seront arrêtées, soit d'un commun accord, soit par application de **l'article X**. Le préjudice de l'EXPLOITANT UVETD intègrera notamment la valeur non amortie des investissements pour le projet « chaleur fatale » et le cas échéant, celle des investissements pour le projet « biomasse » s'il est mis en œuvre, réalisés au titre du Contrat.

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL 50

12. Modifications du Contrat

12.1 Évolution ou révision du Contrat - Clause de revoyure

Les Parties se réservent la possibilité de revoir ensemble les obligations du présent Contrat à la demande de la Partie la plus diligente et dans tous les cas, tous les 5 ans à compter de la date de signature du Contrat.

Toute modification ou révision du présent Contrat ne pourra résulter que de la conclusion d'un avenant.

12.2 Révision du Contrat en cas de baisse significative de la quantité de déchets traités par l'UVETD, de modification technique majeure de l'UVETD ou d'évolution réglementaire significative

En cas de modification technique majeure de l'UVETD (par exemple suppression d'une ou plusieurs des trois lignes d'incinération des déchets), de baisse significative (de 10% au moins) de la quantité annuelle de déchets traités par les installations de l'UVETD par rapport à la quantité de référence, ou d'évolution réglementaire significative, les Parties s'engagent à se réunir pour notamment déterminer les adaptations à apporter au Contrat ainsi que pour réviser les derniers tarifs de base en vigueur.

La quantité de déchets de référence est celle définie à la date de signature du Contrat, soit : 116 700 tonnes par an.

A défaut d'accord des Parties sur les modifications à apporter au Contrat ou sur les nouveaux tarifs de base révisés en application du présent article, dans le délai de trois (3) mois suivants la demande de la partie la plus diligente, ces nouveaux tarifs seront déterminés par un expert choisi d'un commun accord par elles ou désigné par ordonnance du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les Parties. En ce cas, et sauf accord différent des Parties, les nouveaux tarifs de base définis devront couvrir, a minima, les coûts de production chaleur et de la valeur non amortie des investissements au titre du projet « chaleur fatale » prévu par le Contrat, supportés par l'EXPLOITANT UVETD.

12.3 Révision du Contrat en cas de baisse significative des consommations des usagers du réseau de chaleur

En cas de modification technique majeure du réseau de chauffage géré par l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR, ou de baisse significative (de 10% au moins) de la consommation annuelle totale des usagers du réseau de chaleur exprimée en KWh non expliquée par l'évolution de la rigueur climatique, par rapport à la quantité de référence, ou d'évolution réglementaire significative, les Parties s'engagent à se réunir pour notamment déterminer les adaptations à apporter au Contrat ainsi que pour réviser les derniers tarifs de base en vigueur.

La consommation annuelle de référence est celle définie à la date de signature du Contrat, soit : 204 963 MWh (39 078 MWh de vapeur et 165 558 MWh d'eau surchauffée) par an.

A défaut d'accord des Parties sur les modifications à apporter au Contrat ou sur les nouveaux tarifs de base révisés en application du présent article, dans le délai de trois (3) mois suivants la demande de la partie la plus diligente, ces nouveaux tarifs seront déterminés par un expert choisi d'un commun accord par elles ou désigné par ordonnance du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les Parties. En ce cas, et sauf accord différent des Parties, les nouveaux tarifs de base définis devront couvrir, a minima, les coûts

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL** 51

de production chaleur et de la valeur non amortie des investissements au titre du projet « chaleur fatale » prévu par le Contrat, supportés par l'EXPLOITANT UVETD.

12.4 Révision du Contrat en cas de dépassement de l'objectif de fourniture d'eau surchauffée

D'ores et déjà, les Parties précisent accepter le principe d'une révision du tarif de l'eau surchauffée en phase 3 pour tous les MWh enlevés en sus de l'objectif de fourniture défini à l'article 7.2.2 soit 91 500 MWh.

Les tarifs de vente ont été déterminés par Savoie Déchets sur la base d'une production et d'une vente annuelle de 91 500 MWh. La part des MWh enlevée au-delà de ce seuil pourra faire l'objet d'un prix de vente révisé à la baisse.

En ce cas, la révision pourra intervenir au plus tôt le 01/09/2026 (après deux années d'exploitation du réseau de chaleur par le nouvel EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR.

12.5 Révision du Contrat en cas de modification du tarif de vente de la vapeur aux industriels

D'ores et déjà, les Parties précisent accepter le principe d'une révision du tarif de vente de la vapeur dès la phase 3 en cas de révision significative à la baisse du prix de vente de la vapeur par l'EXPLOITANT DU RESEAU DE CHALEUR aux industriels. Toutefois, la révision du tarif de vente vapeur devra préserver une valeur du tarif de vente du mix vapeur – eau surchauffée par l'EXPLOITANT UVETD égale ou supérieure à celle définie à l'article 10.1.

12.6 Changement d'EXPLOITANT UVETD

En cas de changement de mode d'exploitation de l'UVETD, le présent Contrat de livraison de chaleur reste applicable et le nouvel EXPLOITANT UVETD qui reprend la gestion de l'UVETD se trouve substitué de plein droit dans l'exécution des obligations du présent Contrat, comme cela résulte de la définition de l'EXPLOITANT UVETD à l'article 3.

12.7 Changement d'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

A l'expiration du Contrat de délégation liant la Ville de Chambéry à l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR ou en cas de résiliation dudit Contrat, le présent Contrat de livraison de chaleur reste applicable et le nouvel EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR reprenant la gestion du réseau de chaleur se trouve substitué de plein droit dans l'exécution des obligations du présent Contrat, comme cela résulte de la définition de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR à l'article 3.

12.8 Cession à des tiers

En dehors des modifications prévues aux articles 12.6 et 12.7, les Parties ne sont pas autorisées, sans l'autorisation expresse préalable de l'autre partie, à céder leurs droits et obligations issus du présent Contrat.

D'ores et déjà, les Parties précisent accepter le principe du transfert du présent Contrat à un tiers pour contribuer à la mise en œuvre d'une politique territoriale des énergies ; ce transfert sera soumis à l'approbation de chacune des Parties.

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

52

12.9 Impôts et taxes

En cas de création de nouveaux impôts, taxes ou redevances à la charge de l'EXPLOITANT UVETD, les Parties s'engagent à se réunir afin de déterminer les conséquences en résultant sur les tarifs de base définis à l'article 10.1 et à les réviser le cas échéant afin de préserver l'équilibre économique initial du Contrat.

12.10 Confirmation du "projet biomasse"

Si les Parties décident de mettre en œuvre le "projet biomasse", elles s'engagent à se réunir pour examiner les conséquences d'une révision éventuelle du présent Contrat.

13. Contestation et règlement des litiges

Les Parties conviennent de ce que tout différend survenant entre l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR (substitué à la Ville de Chambéry) et l'EXPLOITANT UVETD, dans l'exécution de la présente convention, donnera lieu à une tentative de conciliation sous l'arbitrage de la Ville de Chambéry, et ce préalablement à l'engagement de toute action contentieuse.

A défaut d'accord entre les Parties ou en cas de désaccord de l'EXPLOITANT UVETD avec l'arbitrage proposé par la Ville de Chambéry, il appartiendra à la Partie la plus diligente de saisir le Tribunal administratif de Grenoble aux fins de solliciter le règlement de ce différend, ou d'organiser une médiation ou de désigner un expert.

- Transmis en Préfecture le 23 février 2021
- Retour Préfecture le 23 février 2021
- Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210222-lmc1H24902H1-DE

PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL

53

14. Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et de ses suites, les Parties font élection de domicile :

- Savoie Déchets : 336 rue de Chantabord, 73026 Chambéry Cedex,
- Ville de Chambéry : Place de l'Hôtel de Ville, 73011 Chambéry Cedex.

En cas de changement de domiciliation de l'une des Parties et à défaut pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

**PROJET DE CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR DE L'UVETD AU RESEAU DE CHALEUR :
DOCUMENT DE TRAVAIL**

54

15. Annexes au Contrat

Annexe 1 : Schéma des installations phase 1, 2, 3 et 4

Annexe 2 : Plan des installations phase 1 (situation actuelle)

Annexe 3 : Détail des investissements réalisés par Savoie Déchets et SCDC

Annexe 4 : Plannings de travaux de l'UVETD et du réseau de chaleur

Annexe 5 : Limite de propriété des installations

Annexe 6 : Estimation des enlèvements de chaleur de l'EXPLOITANT RESEAU DE CHALEUR

Annexe 7 : Plans de comptage de l'UVETD et du réseau de chaleur

Annexe 8 : Prescriptions techniques (qualité vapeur, condensats, eau surchauffée, liaison eau surchauffée et pompes réseau)

Annexe 9 : Détail des pénalités

Annexe 10 : Descriptif de la régulation contrôle commande – échange des données – suivi des engagements

Annexe 11 : Plan de prévention de l'UVETD à la date de signature du Contrat

Annexe 12 : Arrêts techniques programmés des EXPLOITANTS

Fait à Chambéry, le _____ en quatre exemplaires originaux,

Pour la Ville de Chambéry

Pour le Syndicat Mixte Savoie Déchets